La dissolution-confusion : une méthode originale de dissolution et de restructuration des groupes de sociétés

Marylou Bonnier

▶ **To cite this version:**

Marylou Bonnier. La dissolution-confusion : une méthode originale de dissolution et de restructuration des groupes de sociétés. Droit. 2019. dumas-02948791

HAL Id: dumas-02948791

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02948791

Submitted on 25 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Marylou BONNIER

La Dissolution-confusion, une méthode originale de dissolution et de restructuration des groupes de sociétés

Master Droit et Entreprise
Deuxième année
Promotion 2018-2019

Alternance réalisée de Septembre 2018 à Septembre 2019

Tuteur professionnel :

- **Monsieur Farouk BOUABDALLAH**

In Extenso
Experts-Comptables

Tuteur universitaire :

- **Monsieur Romuald PIERRE**

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le résultat de l'expérience que je retire d'une année d'alternance que j'ai pu effectuer au sein du Service Juridique du cabinet d'expertise-comptable IN EXTENSO RHONE ALPES, Agence de Saint-Etienne.

Je tiens avant tout à remercier et exprimer ma reconnaissance à Monsieur Patrick GOURDET, Directeur et associé, ainsi qu'à Monsieur Sébastien DESITTER et Madame Angélique SOULIER, associés

Mes remerciements vont également à Madame Muriel FOREST, Responsable du service juridique.

Je remercie plus particulièrement Monsieur Farouk BOUABDALLAH, Manager juridique, pour avoir accepté de m'encadrer tout au long de cette année et pour sa disponibilité. Il m'a témoigné une grande confiance en m'attribuant des responsabilités, et en m'impliquant dans les dossiers du cabinet.

Je tiens également à remercier l'ensemble des collaborateurs des Services Comptable et Audit pour le temps qu'ils m'ont accordé, leurs explications, et de manière plus générale, pour leur investissement dans la réussite de mon alternance.

Je remercie également Monsieur Romuald PIERRE, Professeur à l'Université Jean-Monnet de Saint-Etienne pour m'avoir suivie et conseillée tout au long de la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS **3**

SOMMAIRE **4**

INTRODUCTION **5**

PREMIERE PARTIE : LA SELECTION DE LA DISSOLUTION-CONFUSION PARMI LES METHODES DE RESTRUCTURATION – L'ORIGINALITE DE LA NOTION **10**

CHAPITRE 1 : LES CARACTERISTIQUES ORIGINALES DE LA DISSOLUTION-CONFUSION SANS INFLUENCE SUR LA SELECTION DE LA METHODE **10**

I) LES CONDITIONS LEGALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISSOLUTION-CONFUSION 11

II) LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE, UNE CARACTERISTIQUE COMMUNE A D'AUTRES METHODES DE RESTRUCTURATION 17

CHAPITRE 2 : LA DISSOLUTION-CONFUSION, UNE METHODE DISTINCTE DES AUTRES METHODES DE RESTRUCTURATION **21**

I) LA FUSION OU L'ALTERNATIVE A LA DISSOLUTION-CONFUSION 21

II) LA SCISSION ET L'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DEUX AUTRES METHODES AUX OBJECTIFS DIFFERENTS 28

DEUXIEME PARTIE : LA DISSOLUTION-CONFUSION ET SES CONSEQUENCES SINGULIERES– L'ORIGINALITE DE SA DIMENSION FONCTIONNELLE **34**

CHAPITRE 1 : UNE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION OU LA PRINCIPALE CONSEQUENCE ORIGINALE **34**

I) LE PRINCIPE DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE EN DEUX ETAPES SUCCESSIVES 34

II) L'ABSENCE DE LIQUIDATION ET LA SIMPLICITE DE LA DISSOLUTION-CONFUSION 40

CHAPITRE 2 : LES CONSEQUENCES ORIGINALES SECONDAIRES DE LA DISSOLUTION-CONFUSION OU LA TECHNICITE DE LA PROCEDURE **42**

I) LES CONSEQUENCES DANS DIVERSES BRANCHES DU DROIT 42

II) LES CONSEQUENCES FISCALES ET COMPTABLES 52

CONCLUSION **59**

BIBLIOGRAPHIE **61**

ANNEXES **66**

INTRODUCTION

« *Quand on veut ôter la vie d'une société, autrement dit lorsque l'on veut mettre fin au contrat de société, on en provoque la dissolution. Par dissolution on entend retour à l'état indépendant d'éléments autrefois groupés*[1] ». Tels sont les termes employés par Maurice COZIAN, Alain VIANDIER et Florence DEBOISSY pour présenter la dissolution d'une société. Cependant, cette définition apparait réductrice. En effet, si la première idée – qui consiste à associer la dissolution et la disparition de la personne morale – est véridique, la seconde – qui consiste à associer la dissolution et la dissociation des éléments composant le patrimoine de la personne morale disparue – peut largement être remise en cause dans le contexte particulier d'une dissolution-confusion. Lors de cette dernière les éléments d'actif et de passif de la société qui disparait ne sont pas séparés. Ils demeurent groupés dans le patrimoine de l'associé unique. Il s'opère simplement un transfert de patrimoine. Cela constitue l'une des principales particularités de cette méthode originale de dissolution et de restructuration des groupes de sociétés.

Dissolution-confusion, fusion par confusion de patrimoines ou encore transmission universelle du patrimoine (ci-après TUP) sont autant de termes pour désigner cette seule et même technique de restructuration. Cependant, l'utilisation de l'expression « *TUP* » pour traiter d'une dissolution-confusion n'est pas appropriée. Il s'agit d'un abus de langage, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, la transmission universelle du patrimoine n'est qu'une caractéristique de la dissolution-confusion et n'est pas la dissolution-confusion en elle-même. Aussi, elle est également une caractéristique de la fusion, de la scission et de l'apport partiel d'actif. Dès lors, en pratique, le risque de confusion, selon les termes employés, est important. Il est précisé que ces différents termes seront néanmoins employés de manière indifférente tout au long de cette réflexion.

La dissolution-confusion est marquée par plusieurs spécificités qui lui ont permis d'être progressivement privilégiée par rapport à d'autres méthodes et, principalement, la fusion simplifiée. La dissolution-confusion est souvent préférée à d'autres méthodes de restructuration car elle est marquée par la simplicité de sa procédure. Néanmoins, il sera démontré que cette simplicité peut parfois n'être qu'apparente. Des auteurs comme ceux précités ont même critiqué cette simplicité, en qualifiant la TUP de « *technique expéditive*[2] ». Sa simplicité peut avoir, en réalité, des effets négatifs.

[1] Droit des sociétés 29° édition, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, ed. LexisNexis p. 271
[2] Droit des sociétés 29° édition, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, ed. LexisNexis p. 742

En pratique, le recours à ces méthodes croît de la même manière qu'augmente le recours aux groupes de sociétés. Effectivement, les sociétés ayant pour ambition de développer leur activité, usent de montages juridiques de plus en plus complexes, notamment pour des questions d'organisations et d'optimisations fiscales. Aussi, la dissolution, étape finale de la vie d'une société, est courante. Il ne faut pas la négliger.

La dissolution-confusion est également une méthode mise en place pour faciliter la transmission des entreprises. Cela s'inscrit parfaitement dans l'actualité juridique avec l'adoption de la loi dite PACTE, Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises[3]. Cette loi dispose, parmi ses objectifs, celui de faciliter la transmission d'entreprise, transmission qui s'opère facilement avec une dissolution-confusion.

Au préalable, il est essentiel de définir les termes du sujet.

La notion de dissolution-confusion. – Tout d'abord, de manière générale, la dissolution-confusion peut se définir comme « *une technique juridique au service des entreprises qui envisagent de réorganiser la structure d'un groupe de sociétés*[4] ». Cette méthode est envisagée par le Code civil à l'article 1844-5[5]. Aux termes de cet article, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Enfin, cette procédure est envisageable uniquement lorsque l'associé unique est une personne morale. Cet article étant très riche, il sera étudié de manière plus approfondie tout au long de cette réflexion.

Dès lors, à la lecture de cette disposition, il apparait que cette méthode est empreinte d'originalités. De plus, si cet article a le mérite d'être relativement détaillé, il n'est pas sans failles car certaines incertitudes existent, notamment sur la question de la date d'effet et le délai d'opposition des créanciers. En conséquence, la doctrine et les juges ont largement traité ce sujet et continuent encore de le traiter.

La dissolution-confusion entraine la transmission universelle du patrimoine. Cette dernière correspond à l'opération par laquelle les droits et obligations d'une personne sont transférés à une autre, elle a pour caractéristiques de porter sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette personne[6]. La

[3] Loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises votée le 11 avril 2019
[4] JJ Ansault La dissolution d'une filiale à 100% par confusion de patrimoine, Revue Droit des sociétés n°12, Décembre 2013, prat. 1
[5] Article 1844-5 du Code civil, issu de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001
[6] Vocabulaire juridique 12° édition, G. Cornu

société en cours de dissolution est alors la société confondue et la société, associée unique, est la société confondante.

Historiquement, la dissolution-confusion est une technique du droit des successions. Elle trouve son origine dans la notion de fiction[7], ce qui convient parfaitement au droit des sociétés. En droit des successions, elle exprime la continuité du défunt par ses héritiers. La TUP, en droit des sociétés a, en premier lieu, été reconnue par la jurisprudence. Néanmoins, le premier arrêt sur le sujet n'est pas certain. La Chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt en date du 28 janvier 1946[8] traite des fusions de sociétés et fait référence à la notion de confusion. Ainsi, il apparait que dès les prémices de la dissolution-confusion, il existait des interférences avec la fusion. Le législateur a, par la suite, consacré cette sommaire construction jurisprudentielle à l'article 1844-5 du Code civil, par la loi du 5 janvier 1988[9]. Ensuite, l'article a été affiné. La loi du 15 mai 2001[10], dite loi pour les nouvelles régulations économiques, restreint les cas éligibles à une telle procédure. En effet, l'associé unique de la société amenée à disparaitre doit nécessairement être une personne morale.

La notion de groupe de sociétés. – Premièrement, il n'existe pas de définition légale de cette expression « *groupe de sociétés* ». L'article L.233-3 du Code de commerce traite de cette notion sans faire référence à celle-ci. En effet, cette disposition l'envisage de manière indirecte sous l'angle du contrôle d'une société par une autre[11]. Un groupe de société peut se définir comme l'entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées par une même société, soit cette société contrôlante[12]. Ou encore, il est un ensemble constitués de plusieurs sociétés, entités juridiques dotées d'une existence propre, mais unies entre elles par divers liens (juridiques, financiers, hiérarchiques) au regard desquels l'une d'elles, la société mère, détermine la politique économique du groupe, la stratégie d'ensemble et exerce un contrôle sur les autres sociétés placées sous sa dépendance[13]. S'agissant du groupe dans son ensemble, il peut naître d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, ou encore d'un rachat de parts sociales ou d'actions. Si les membres du groupe disposent de la personnalité juridique, ce n'est pas le cas du groupe lui-même, il n'est pas une entité juridique propre.

[7] B Bonan encadré par P. Le Cannu, Les variétés – Apport partiel d'actif et transmission universelle du patrimoine, entre tensions et apaisements, Revue Droit & Affaires n°9, Janvier 2011,16
[8] Cass. Com., 28 janvier 1946, D. 1946.168.
[9] Loi n°88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises
[10] Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques
[11] Article L.233-3 du Code de commerce : « Une société est considérée, pour l'application des sections II et IV du présent chapitre, comme contrôlant une autre… »
[12] Définition de l'Institution national de la statistique et des études économique « groupe de sociétés »
[13] D. Gibirila, Groupe de sociétés - Présentation, J.CI Commercial, 2005

En France, les groupes de sociétés se sont de plus en plus développés et ce, dans toutes les branches d'activités (le secteur de l'alimentation, le secteur du pétrole, ou encore le secteur de l'électrique). La pratique permet de mettre en lumière une difficulté sur l'absence de régime juridique des groupes dans le droit français. A titre de comparaison, ce vide n'existe pas en droit allemand. En effet, le droit allemand donne une définition et dispose d'une règlementation des groupes de sociétés depuis le milieu des années 1960.

Pour les besoins du groupe, il peut être nécessaire d'opérer une réorganisation, une restructuration, par exemple en utilisant la dissolution-confusion de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La notion de restructuration. – Une restructuration, au sens commun du terme, consiste à réorganiser un ensemble devenu inadapté selon de nouveaux principes, avec de nouvelles structures[14]. En droit des sociétés, il s'agit alors de réorganiser un groupe de plusieurs sociétés. Pour cela, il existe différentes méthodes plus ou moins connues comme la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif. En outre, la dissolution-confusion permet, elle aussi, de réorganiser un groupe lorsqu'une société de celui-ci n'est plus viable, ou encore lorsque son existence n'est plus justifiée.

L'intérêt du sujet. – Traiter de la dissolution-confusion au sein des groupes de sociétés revêt des intérêts. Premièrement, l'origine particulière de cette technique a suscité des débats jurisprudentiels et doctrinaux et a connu des évolutions législatives importantes. Ainsi, ces avancées ont eu des conséquences en pratique. Juristes, avocats et plus généralement, tous les praticiens du droit ont dû appréhender cette méthode pour conseiller leurs clients et leur proposer la solution la plus adapter à leur demande. Deuxièmement, la dissolution-confusion est une méthode privilégiée par les praticiens, il s'agit d'une procédure singulière mais courante. Aussi, une telle notion peut être comparée à la dissolution suivit d'une liquidation amiable, qui est, elle aussi, très courante. Troisièmement, si ce sujet est un sujet de droit des sociétés, il permet d'aborder plusieurs thèmes liés à d'autres branches du droit des affaires, telles que le droit fiscal, le droit social, ou encore le droit des entreprises en difficulté, mais également à d'autres matières du droit comme la procédure et le droit pénal. Pour finir, ce sujet ne peut être traité sans aborder les questions comptables qui se posent lors de la mise en place d'une dissolution-confusion. Les conséquences comptables sont importantes, aussi bien dans la comptabilité de la société amenée à disparaitre que dans celle de la société associée unique, qui se voit transmettre l'intégralité de son patrimoine. A ce sujet, la simplicité de la TUP peut être remise en cause.

[14] Dictionnaire Larousse, en ligne

Cette réflexion s'est portée sur ce sujet dans la mesure où son intérêt n'est plus à démontrer. De plus, il a été question, au cours de l'année, de traiter de différents dossiers faisant l'objet d'une dissolution-confusion. Cette procédure peut être comparée à d'autres comme la fusion ou la dissolution avec liquidation amiable, elle aussi traitée en pratique.

Suite à l'étude de plusieurs dossiers, plusieurs éléments se sont distingués marquant l'originalité de la dissolution-confusion. En pratique, la première étape consiste à analyser les différentes solutions envisageables, et choisir celle qui sera la plus adaptée en l'espèce. Ensuite, il est nécessaire de réaliser cette sélection en n'oubliant pas les conséquences que peuvent avoir les différentes méthodes.

Dès lors, en quoi la dissolution-confusion est une méthode de dissolution et de restructuration des groupes de sociétés empreinte d'originalités ?

Il sera démontré que la dissolution-confusion est originale tant dans sa notion que dans sa dimension fonctionnelle. En effet, l'originalité apparaît tantôt dans ses spécificités par rapport à la dissolution suivie d'une liquidation, tantôt par rapport aux autres méthodes de restructuration car elle est marquée par la simplicité. Or, cette simplicité peut être remise en cause par les conséquences que cette procédure entraîne. Ces conséquences la rendent extrêmement technique.

Si la dissolution-confusion est une notion en elle-même originale, et qu'il faut en premier lieu sélectionner cette méthode parmi toutes celles qui permettent de restructurer un groupe (PREMIERE PARTIE) ; elle est aussi une méthode aux conséquences singulières. (DEUXIEME PARTIE).

PREMIERE PARTIE : LA SELECTION DE LA DISSOLUTION-CONFUSION PARMI LES METHODES DE RESTRUCTURATION – L'ORIGINALITE DE LA NOTION

En pratique, la sélection de la méthode de dissolution et de restructuration est un préalable nécessaire. Celle-ci doit être réalisée avec une grande rigueur pour conseiller au mieux et proposer l'option la plus adaptée. Cette sélection est rendue complexe par la multitude de solutions possibles (fusion simplifiée, fusion classique, scission, apport partiel d'actifs, et dissolution-confusion). Elle l'est également par l'absence d'une véritable étanchéité entre les différents régimes juridiques de chacune d'elle. Cependant, il existe, d'une part, des caractéristiques originales de la dissolution-confusion qui sont sans influence sur la sélection de cette méthode – soit parce qu'elles ne constituent pas de véritables obstacles, soit parce qu'elles existent pour d'autres méthodes (CHAPITRE 1). D'autre part, des éléments distinctifs permettent de choisir la dissolution-confusion plutôt qu'une autre méthode (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 1 : LES CARACTERISTIQUES ORIGINALES DE LA DISSOLUTION-CONFUSION SANS INFLUENCE SUR LA SELECTION DE LA METHODE

La dissolution-confusion est originale dans sa notion mais certaines de ses caractéristiques n'ont pas de véritables conséquences sur la sélection de cette méthode. En effet, pour la mise en œuvre de celle-ci, il est nécessaire de remplir des conditions légales strictes, même s'il est possible d'adapter, en amont, la situation pour remplir ces conditions (I). Aussi, une caractéristique de la dissolution-confusion est présente dans d'autres méthodes et ne constitue donc pas un élément distinctif et important pour la sélection : il s'agit de la transmission universelle du patrimoine (II).

I) LES CONDITIONS LEGALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DISSOLUTION-CONFUSION

L'article 1844-5 du Code civil apporte des précisions quant aux conditions à respecter pour que la dissolution-confusion soit envisageable. Il faut en premier lieu que soit réunies, entre les mains de l'associé, l'ensemble des parts composant le capital de la société amenée à disparaitre (A). De plus, il est nécessaire que cet associé soit une personne morale. Cette nouvelle condition résulte de la loi dite NRE, nouvelles régulations économiques (B).

A) LA REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN ASSOCIE

La réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé constitue la première des deux conditions légales de mise en œuvre de la dissolution-confusion. L'article 1844-5 du Code civil énonce cette condition dans son alinéa premier. Il est nécessaire de s'intéresser à la rédaction de cette disposition.

En premier lieu, il est énoncé que « *la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société*[15]». Finalement, cela va de soit lorsqu'il s'agit d'une société dont la forme juridique admet l'unipersonnalité. Par le jeu des cessions de parts ou d'actions, une société à responsabilité limitée (SARL) peut devenir une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et une société par actions simplifiée (SAS) peut devenir une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Ces changements n'ont pas de conséquences. Il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts car ce changement n'opère pas un changement de forme juridique.

Dès lors, quand est-il des autres formes juridiques ? Une société anonyme (SA), une société civile ou encore une société en nom collectif (SNC) - pour ne citer que les formes juridiques les plus courantes - peuvent tout de même survivre avec un seul associé. Elles ne subissent pas une dissolution immédiate et automatique. Cette tolérance est cependant restreinte. En effet, ces sociétés disposent d'un délai d'un an pour régulariser cette situation. Aux termes de ce délai, les tiers intéressés peuvent solliciter la dissolution, à condition qu'ils disposent d'un intérêt à agir.
La régularisation peut s'opérer par différents moyens comme l'entrée dans la société d'un nouvel

[15] Article 1844-5 alinéa 1er du Code civil, issu de la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981

associé par augmentation de capital, le changement de forme juridique, la dissolution et la liquidation amiable, ou encore décider de dissoudre la société sans liquidation. En conséquence, cet état de fait n'est pas sans risque pour la société mais il ne conduit pas instantanément à sa disparition. Aussi, l'arrivée du terme du délai n'a pour conséquence que de faire supporter un risque sur la société. Si aucun tiers intéressé ne se manifeste, une société disposant d'un associé, alors même que les dispositions légales de sa forme juridique ne le prévoient pas, peut poursuivre son activité et ne jamais en subir les conséquences. En pratique, cela n'est pas rare, notamment pour des sociétés civiles immobilières (SCI) où aucun créancier ne juge nécessaire de solliciter la dissolution.
Enfin, l'article 1844-5 du Code civil admet une autre faveur à l'associé unique. Il peut solliciter du Tribunal l'octroi d'un délai de six mois maximum pour régulariser la situation.

En outre, cette condition légale, qui peut paraître stricte, ne se révèle pas être un obstacle. Effectivement, en pratique, il est toujours possible de réaliser une cession de parts sociales ou d'actions en amont de la procédure de dissolution par confusion de patrimoine. Cela a été le cas dans l'un des dossiers traités.

La société BERTRAND, société civile immobilière disposait de quatre associés. L'objectif était de pouvoir bénéficier de la simplicité de la procédure de la TUP ainsi que de son faible coût. Pour cela une cession de parts devait être réalisée.
La répartition du capital était la suivante : étaient associés : une personne morale, la Société civile immobilière B.IMMO disposant de 497 parts, et trois personnes physiques disposant chacun d'une part.
Pour respecter la première condition, une cession de parts a été effectuée au préalable. La réalisation d'une cession de parts nécessite la rédaction d'un acte de cession et une mise à jour des statuts en ce qui concerne les associés et leur détention dans le capital. La procédure peut être plus ou moins longue selon qu'une clause d'agrément doit être respectée ou non. Cela peut paraitre lourd en termes de procédure et de formalités mais le coût d'une telle opération et les délais pour qu'elle soit effective ne sont pas si importants.

En conséquence, il est relativement simple de rendre une situation conforme à l'article 1844-5 du Code civil pour pouvoir ensuite bénéficier de la simplicité de la procédure de la dissolution-confusion.

Enfin, le législateur a pris soin de prévoir les règles relatives au démembrement de propriété sur les parts sociales. En effet, l'alinéa 2 de l'article énonce : l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société. Dès lors, si un même associé détient toutes les parts en usufruit, la condition de réunion de toutes les parts entre les mains

d'un associé n'est pas remplie. Cela constitue un argument en faveur de l'absence de la qualité d'associé pour l'usufruit, question qui fait encore l'objet d'un vif débat.

Cette première condition marque une première empreinte d'originalité de la dissolution-confusion. Elle constitue une exception au schéma classique de dissolution suivie d'une liquidation amiable.

Il a été exposé la première des conditions légales de la TUP : la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé. Cette première condition est originale par rapport à ce qui est prévu pour une dissolution. Suite à la loi relative aux nouvelles régulations économiques une seconde condition a été édifiée et a permis d'affiner l'article 1844-5 du Code civil. Tout comme la première, cette seconde condition ne constitue par un véritable obstacle à l'accès à la dissolution-confusion. Il est possible, là aussi, d'adapter une situation pratique pour qu'elle puisse être conforme à l'article du Code civil et bénéficier du régime simplifié de la TUP. En ce sens, cette condition est également originale.

B) UN ASSOCIE UNIQUE, PERSONNE MORALE : L'APPORT DE LA LOI RELATIVE AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

La loi relative aux nouvelles régulations économiques[16] marque un véritable changement dans le régime juridique de la TUP. Avant l'entrée en vigueur de celle-ci, la dissolution-confusion pouvait s'opérer que l'associé unique soit une personne physique ou une personne morale. Sous l'empire de la loi antérieure, deux difficultés importantes étaient relevées.

Tout d'abord, si l'associé unique était une personne physique et que la dissolution par confusion de patrimoine était réalisée, il fallait trouver un moyen de protéger cet associé. Ce moyen de protection est la liquidation mais elle justement absente dans le cadre d'une dissolution-confusion[17]. Il n'y avait donc pas d'issue.

Ensuite, la seconde difficulté résidait dans le fait qu'un transfert du patrimoine de la société à l'associé unique personne physique remet en cause la responsabilité de cet associé. En effet, si la société en phase de disparition est une société dont la responsabilité des associés est limitée, le simple jeu de la dissolution-confusion leur fait perdre cette protection. Leur responsabilité limitée, qui leur

[16] Loi n°2001-420 dite loi NRE

[17] A. Arnaud-Emery et N. Dupouy, La transmission universelle du patrimoine ou le vademecum de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°28, 13 juillet 2012, 1296

permettaient de ne s'engager qu'à hauteur de leur apport, est remise en cause puisqu'ils se trouvent engagés pour la totalité des actifs et passifs de la société.

Le législateur a alors pris en compte les nombreuses critiques formulées par les praticiens et la doctrine. Aux termes de la loi NRE en date du 15 mai 2001, l'article 1844-5 alinéa quatrième énonce désormais : « *les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique* ». Cet article permet, d'une certaine manière, de faire jouer l'écran de la personnalité morale et de protéger les associés personnes physiques car ces derniers doivent faire suivre à leur société la procédure plus classique d'une dissolution avec liquidation. Une remarque pourrait être formulée sur la tournure négative de l'alinéa. Pourquoi ne pas avoir énoncé : la dissolution-confusion ne vaut que pour les associés uniques personnes morales ? Il ne semble pas y avoir d'explication, sauf à reconnaitre une nouvelle appétence du législateur pour la complexité.

En outre, tout comme pour la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé, et donc l'existence d'un unique associé, il est toujours possible de rendre une situation conforme à cette seconde condition. Il est tout à fait envisageable de faire acquérir des parts à une société, nouvel associé, pour ensuite lui en céder la totalité. Une nouvelle fois ce besoin de préparer la société pour que toutes les conditions soient réunies peut en valoir la peine. Dans la balance coûts-avantages, la réalisation de ces formalités, au préalable, peut être très intéressante pour bénéficier du régime de la dissolution-confusion et surtout de sa simplicité (simplicité qui peut être tout de même remise en cause, cf Deuxième Partie, Chapitre 2, II). L'originalité de cette seconde condition est alors apparente. Ensuite, deux questions ont soulevé un important débat, aussi bien devant les juridictions que dans les écrits de la doctrine.

Il s'agit en premier lieu de la question de l'application de la loi NRE dans le temps. La prise en compte du temps dans une procédure de dissolution-confusion est un paramètre essentiel.
En ce qui concerne les TUP intervenues avant l'entrée en vigueur de cette loi, il n'y aucune difficulté car celles-ci ne sont pas remises en cause. En ce sens, la Cour de cassation a énoncé, par un arrêt en date du 7 janvier 2004[18], que « *la loi du 15 mai 2001 a introduit de nouvelles dispositions concernant la transmission du patrimoine des sociétés dont l'associé unique est une personne physique, celles-ci ne peuvent remettre en cause les effets d'une transmission intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi* ». En l'espèce, la transmission avait eu lieu en 1990. La loi du 15 mai 2001 ne pouvait donc s'appliquer et remettre en cause la procédure de dissolution-confusion antérieure. L'application d'une

[18] Cass. Com. 7 janvier 2004 Bull. civ. IV, n°8

telle solution peut être complexe lorsque la loi est entrée en vigueur postérieurement à la dissolution mais antérieurement à la transmission définitive, et ce notamment avec la question du droit d'opposition des créanciers[19]. La Cour de cassation avait énoncé la même solution dans un arrêt de 2003[20]. Ici, la date de la transmission permet de retenir une telle solution.

En outre, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers[21] semble retenir une solution différente. Selon cet arrêt, la date à prendre en compte ne serait pas celle de la transmission mais celle où la société s'est simplement engagée vis-à-vis d'un tiers. Aux termes de cette décision, la Cour d'appel retient que la loi du 15 mai 2001 ne peut rétroagir sur la situation de l'entreprise unipersonnelle à la date où celle-ci s'est engagée envers un tiers. La date qui compte serait alors celle de la conclusion d'un engagement au profit d'un tiers. Comme cela a été soulevé[22], les juges d'appel ont appliqué la théorie des droits acquis : « *la transmission universelle continuera à se produire à l'encontre de l'associé personne physique pour tous les engagements souscrits avant la loi du 15 mai 2001, et cela quelle que soit la date de dissolution de la société, c'est-à-dire même si la société est dissoute après 2001* ». Cette solution est nouvelle et même si elle se justifie par la théorie, elle ne semble pas conforme à ce qu'il peut se produire en pratique. En effet, rien ne permet d'assurer qu'entre la date de la conclusion de l'engagement et celle de la dissolution, les conditions de la TUP soient encore réunies.

De plus, la seconde question concerne l'existence ou non d'un choix entre la dissolution-confusion et une dissolution suivie d'une liquidation amiable. Elle marque une nouvelle fois l'originalité de cette procédure. Cette question n'est pas récente. Par un célèbre arrêt en date du 14 novembre 1996[23], la Cour d'appel de Douai retient une solution remarquable. Il faut préciser que cet arrêt a été rendu à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi NRE mais cela n'a pas réellement de conséquence. La Cour d'appel énonce clairement : « *la loi a donc créé pour les sociétés unipersonnelles une exception à la règle de la liquidation des sociétés dissoutes ; - que celles-ci n'ont pas le choix entre une dissolution suivie de liquidation ou une dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique ; qu'elles sont soumises obligatoirement à la règle prévue pour le cas où toutes les parts d'une société sont réunies en une seule main et où la situation n'a pas été régularisée…* ». En l'espèce, les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 mai

[19] J. Monnet, Transmission universelle du patrimoine, Revue Droit des sociétés n°5, Mai 2004, comm. 83 à propos de Cass. com. 7 janvier 2004
[20] Cass. Com 1er juillet 2003, RTD com. 2004, p.111, obs C. Chaumpaud et D. Danet
[21] CA Poitiers, 2e ch. civ, 13 avril 2004, Gadais c/ Piquet
[22] J. Monnet, EURL - Transmission universelle du patrimoine, Revue Droit des sociétés n°3, Mars 2005, comm. 48
[23] CA Douai, 2e ch., 14 novembre 1996, EURL Heathrose France

2001 étaient réunies. L'associé n'avait pas d'autre possibilité que celle de la dissolution-confusion. Dans ses conclusions, l'associé unique arguait que les dispositions de l'article 1844-5 n'étaient pas d'ordre public. En conséquence, il pouvait solliciter l'application d'autres dispositions et donc la dissolution avec liquidation. Ce moyen n'a pas été retenu par la Cour d'appel.
Cet arrêt a eu un retentissement important. Comme l'ont expliqué Jean-Jacques CAUSSAIN et Alain VIANDIER[24], ou encore Jean-Jacques DAIGRE[25], les juges n'ont fait que confirmer les interprétations doctrinales antérieures d'auteurs auteurs comme Yves PILPRE, Hervé LE BLANC ou encore Dominique. GAVEAU. Cet arrêt fait donc de l'article 1844-5 alinéa 3 une disposition d'ordre public. Le risque est grand car l'associé unique d'une société à responsabilité limitée devient responsable du passif social au-delà du seul montant de son apport et cela ne laisse aucun choix à l'associé unique.

Cette absence de choix induite par l'apport de la loi NRE a été critiquée par des auteurs comme François-Xavier LUCAS[26], ou encore Herbé LE NABASQUE[27]. Or, laisser un choix à l'associé unique personne physique n'était pas réalisable. Effectivement, l'associé unique, dirigeant de la société, ne dispose plus de son mandat social dès la dissolution. Il ne disposerait du pouvoir de prendre une telle décision. Seul le liquidateur pourrait prendre cette décision mais il pourrait privilégier les créanciers et opter pour la transmission universelle du patrimoine. Les créanciers pourraient alors bénéficier de l'actif de l'associé unique[28]. Ainsi, cette absence de choix se justifie parfaitement.

Pour conclure, de la qualité de l'associé unique dépend la procédure. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura dissolution et liquidation amiable. L'associé d'une société à responsabilité limitée bénéficiera de cette protection tout au long de la procédure. Au contraire, si l'associé unique est une personne morale, il y aura dissolution sans liquidation et transmission universelle du patrimoine. L'associé unique d'une société à responsabilité ne bénéficiera plus de cette protection et pourra être amené à supporter un passif beaucoup plus important que son engagement initial dans le capital social. Cela contribue à l'originalité de la procédure.

Dès lors, cette étude plus approfondie de l'article 1844-5 du Code civil permet de mieux appréhender la notion de la dissolution-confusion. Il apparait finalement que les conditions de mise

[24] JJ. Caussain et A. Viandier, Droit des sociétés, La Semaine Juridique Edition Générale n°14, 2 avril 1997, doctr. 4012
[25] JJ. Daigre, Particularités de la dissolution d'une société unipersonnelle, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°12, 20 mars 1997, 925
[26] F-X Lucas, Les régulations économiques nouvelles sont arrivées : Droit des sociétés, juillet 2001
[27] H. Le Nabasque, Commentaires des principales dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les NRE intéressant le droit des sociétés, Petites affiches 2001, n°134, spéc. p.12
[28] B. Rolland, Dissolution des sociétés unipersonnelles : une intervention législative opportune ?, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°45, 8 Novembre 2001, p.1761

en œuvre de cette procédure. Elles ne sont pas si rigoureuses qu'elles ne peuvent le laisser croire. Il sera toujours possible d'adapter une situation pratique pour que la société, en l'espèce, puisse procéder à une dissolution par confusion de patrimoine. Ainsi, ce ne sont pas ces conditions qui vont être réellement déterminantes pour privilégier la TUP, plutôt qu'une autre méthode de restructuration. Un second élément n'est pas déterminant pour le choix de la méthode mais ne doit pas être négligé. Il s'agit de la transmission universelle du patrimoine. Elle est une caractéristique de la dissolution-confusion, mais pas uniquement.

II) LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE, UNE CARACTERISTIQUE COMMUNE A D'AUTRES METHODES DE RESTRUCTURATION

La transmission universelle du patrimoine est une caractéristique de la dissolution-confusion. Cependant, elle ne peut être un élément déterminant du choix de la méthode car s'opère également une transmission universelle du patrimoine lors d'une fusion, d'une scission, ou encore d'un apport partiel d'actif. L'originalité de la dissolution-confusion apparaît car cet effet, qu'est la transmission universelle du patrimoine, n'est pas présent lors d'une dissolution suivie d'une liquidation. Il sera traité, en premier lieu, les différentes questions relatives cette transmission et au règles relatives au patrimoine (A). Ensuite, il sera question des règles de procédures de cette transmission (B).

A) LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE ET LES REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE

La transmission universelle du patrimoine est une caractéristique singulière conforme au droit des successions. En effet, s'opère une transmission à une société qui peut être qualifiée d'héritière (1). Néanmoins, elle est une caractéristique singulière contraire à la théorie de l'unicité du patrimoine (2).

1) Une caractéristique singulière conforme au droit des successions : la transmission à la société héritière

Comme énoncé à titre introductif, la transmission universelle du patrimoine est, à l'origine, une construction jurisprudentielle emprunte au droit des successions. Lors d'une succession, l'ensemble du patrimoine de la personne défunte est transféré à ses héritiers. Il y a une alors une fiction de la continuité de la personne par l'intermédiaire de ses successeurs. Cette notion de fiction

convient parfaitement au droit des sociétés car la personnalité morale de la société constitue en elle-même une fiction juridique. Il existe aussi une concordance entre ces deux matières sur le moment du transfert. En effet, en droit des successions, la transmission du patrimoine de la personne décédée ne s'opère qu'au moment de son décès. En droit des sociétés, la transmission universelle du patrimoine ne s'opère que lorsque la société est dissoute. Ainsi, la dissolution d'une personne morale s'apparente au décès d'une personne physique, s'agissant des conséquences sur le patrimoine. La transmission universelle du patrimoine a alors une origine singulière. Le droit des sociétés se préoccupant principalement de personnes morales, il est rare que celui-ci puise des notions dans le droit des successions, un droit se préoccupant des personnes physiques.

2) Une caractéristique singulière contraire à la théorie de l'unicité du patrimoine

La théorie de l'unicité du patrimoine est la construction de deux auteurs, AUBRY et RAU[29]. Selon ces derniers, le patrimoine est un ensemble constitué d'une universalité de droit, composé d'éléments d'actif et de passif. Dès lors, il n'est pas possible de les dissocier. Aussi, le patrimoine est directement lié à la personne. Cela a pour conséquence que toute personne a un patrimoine, mais un seul et unique patrimoine, et réciproquement, ce patrimoine appartient à une seule personne[30]. En ce sens, le patrimoine serait incessible. La transmission universelle du patrimoine constitue alors l'unique exception à ce principe d'incessibilité. Dès lors, elle est un effet contraire à cette théorie. Cependant, le caractère universel de cette transmission permet de nuancer. L'entièreté du patrimoine est transmis et non pas uniquement certaines de ses composantes.

Le constat qui est fait depuis ces dernières années est que la théorie de l'unicité du patrimoine est mise à mal par le droit des sociétés. D'abord, il est désormais possible d'exercer une activité sous le statut d'autoentrepreneur. Ce statut permet de créer un patrimoine d'affectation, distinct de son patrimoine personnel. Pour une personne physique il y a alors deux patrimoines. La création d'un patrimoine d'affection permet à une personne physique d'exercer une activité économique sans faire peser des risques trop importants sur son patrimoine personnel. Ensuite, cela vaut aussi pour l'incessibilité de la résidence principale. Enfin, la transmission universelle du patrimoine est aussi une illustration.

[29] C. De la Rivière, Unicité du patrimoine, pro-personnalité et pluri-personnalité, Revue Droit et Patrimoine, n°190, 1er mars 2010

[30] P. Dupichot, L'unicité du patrimoine aujourd'hui Observations introductives, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n°52, 25 Décembre 2009, 1356

La transmission du patrimoine est une notion originale car elle n'est pas présente lors d'une procédure de dissolution suivie d'une liquidation. De plus, elle constitue une exception à la théorie célèbre de l'unicité du patrimoine et il est nécessaire d'étudier ses conséquences.

B) LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE : NOTION ET PROCEDURE

La transmission universelle du patrimoine a pour effet de substituer l'associé unique à la société unipersonnelle. Cela concerne l'ensemble du patrimoine, donc sont inclus tous les biens, droits et obligations de la société dissoute. La transmission universelle permet de combler l'absence de liquidation. Effectivement, il n'est pas procédé à la réalisation des éléments d'actifs et de passifs. Le patrimoine de la société est comme figé et transmis. Il existe des règles particulières selon les éléments qui composent le patrimoine transmis, notamment en ce qui concerne les contrats de bail, les cautionnements, ou encore lorsqu'il y a des biens immobiliers. Ces difficultés seront traitées dans un second temps.

Il est évident que la situation est dramatique si les dettes de la société dissoute sont supérieures à l'actif. L'adage employé est le suivant : l'associé est tenu des dettes ultra vires, soit au-delà de l'actif de la société[31]. Cette transmission profite tout de même aux créanciers. Ceux-ci bénéficient d'une sorte de cession de dettes et se voient attribué un nouveau débiteur. Aussi, la transmission étant automatique, les créanciers disposent d'un droit d'opposition si la procédure de dissolution-confusion leur cause du tort.

Cette transmission a été remise en cause, notamment par Blandine ROLLAND[32]. Selon elle, cette transmission ne se justifie pas car les récentes évolutions législatives tendent à rapprocher de plus en plus les sociétés unipersonnelles des sociétés pluripersonnelles. Toujours selon elle, cette transmission ne se justifie pas non plus si la société disposait à sa création de plusieurs associés et qu'elle est devenue unipersonnelle au cours de sa vie. Cette société a effectivement bénéficié de l'écran de la personnalité morale, il ne serait donc pas justifier de lui faire perdre le bénéfice de cette personnalité juridique au détriment de l'associé. Plus sévère encore, elle explique les conséquences de la suppression de la transmission universelle : elle « *consacrerait à la fois la fin de la théorie de l'unicité du patrimoine, et la réalité des personnes morales* »

[31] M. Germain, préc. note (35), §6

[32] B. Rolland, Dissolution des sociétés unipersonnelles et transmission universelle du patrimoine, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n°10, 9 Mars 2000, p. 406

Enfin, une dernière question concerne la transmission universelle du patrimoine. Il s'agit d'une question d'interprétation et de lecture de différents alinéas de l'article 1844-5 du Code civil. Il est admis que la transmission universelle du patrimoine est un effet de la dissolution-confusion, mais également de la fusion, de la scission et de l'apport partiel d'actif. Cependant, est-ce qu'elle est un effet de toutes les dissolutions ? Il s'agit d'interpréter les lectures des alinéas 3 et 1er de l'article 1844-5. Sur cette question la doctrine est partagée. L'alinéa 1er dispose que « *la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société…* ». L'alinéa 3 énonce : « *en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation…* ». Le manque de précision dans la rédaction de ces alinéas laisse place au débat.

Pour une partie de la doctrine, la transmission universelle ne s'entend que dans le contexte si singulier de la dissolution-confusion[33]. Il faudrait alors lire l'alinéa 3 uniquement dans le cadre de l'alinéa 1er. Cette lecture semble parfaitement logique car l'article traite en premier lieu de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé. Néanmoins, une telle lecture ne permettrait pas à la Société à responsabilité limitée de recevoir application de l'article 1844-5 puisqu'elle admet l'unipersonnalité. Au contraire, pour une autre partie de la doctrine, la transmission universelle du patrimoine serait présente dans toutes les dissolutions de sociétés unipersonnelles, et ce quel que soit la cause de la dissolution. Il faudrait alors lire l'alinéa 3 de manière indépendante par rapport à l'alinéa 1er. Cette lecture est celle d'auteur comme Jean-Jacques DAIGRE[34].

Ce qui en résulte est le manque de précision de l'unique article qui traite de la dissolution-confusion. Cela démontre que son régime juridique ne dispose pas encore de contours clairement définis et cela est regrettable. Cette technique peut encore admettre des évolutions doctrinales, jurisprudentielles et législatives.

Ainsi, la dissolution-confusion dispose de caractéristiques qui ne sont pas déterminants. L'opportunité de cette technique ne s'apprécie pas selon ses conditions légales ou selon la transmission universelle du patrimoine. Les raisons sont les suivantes : les conditions légales ne sont pas de véritables obstacles car il est possible d'adapter la situation pour bénéficier de l'application de l'article 1844-5 du Code civil, ensuite parce que la transmission universelle du patrimoine est une

[33] Lefebvre, Sociétés commerciales, n°1269 ; J-C. Hallouin D. 1997, somm. p. 229
[34] J-J Daigre, EURL, , J.-Cl. Sociétés Traité, Fasc. 82, spéc. n° 90

caractéristique présente dans d'autres méthodes de restructurations. Après cette présentation détaillée de ce qu'est la dissolution-confusion, il convient de comparer cette méthode à d'autres méthodes pour connaitre les différences et points communs. Cela est essentiel pour choisir la méthode la plus appropriée à une situation. Dès lors, la dissolution par confusion de patrimoine est une méthode singulière en elle-même mais également, lorsqu'elle est comparée aux autres méthodes, elle se démarque par son originale simplicité.

CHAPITRE 2 : LA DISSOLUTION-CONFUSION, UNE METHODE DISTINCTE DES AUTRES METHODES DE RESTRUCTURATION

Parmi toutes les méthodes qui peuvent aboutir à une restructuration d'un groupe de sociétés, il en existe trois qu'il convient de comparer à la dissolution-confusion. Par rapport à l'ensemble des autres méthodes, la dissolution-confusion se démarque par la simplicité de sa procédure. La première, et celle qui est la plus semblable à la TUP est la fusion. Cette dernière constitue une véritable alternative à la dissolution confusion (I). De plus, il existe deux autres méthodes qui pourraient être envisagées. Il s'agit de la scission et de l'apport partiel d'actif. Cependant, ces deux autres méthodes disposent d'objectifs différents de ceux de la TUP (II).

I) LA FUSION OU L'ALTERNATIVE A LA DISSOLUTION-CONFUSION

La fusion peut être préférée à la dissolution-confusion et inversement selon la situation. Il convient alors de définir la fusion, et notamment la fusion dite simplifiée (A), puis, de déterminer quels sont les critères déterminants pour effectuer un choix entre elles (B).

A) LA FUSION CLASSIQUE ET SA VERSION SIMPLIFIEE

Tout d'abord, la fusion peut se définir comme « *l'opération par laquelle une société en annexe une autre, l'annexante et l'annexée ne faisant plus qu'une seule et même société* »[35]. Elle est envisagée par

[35] M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, Droit des sociétés, 29e édition, LexisNexis, §1744

le Code de commerce à l'article L. 236-1, alinéa 1er. Cet article dispose qu'une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

La fusion se distingue en deux catégories. Il existe la fusion-absorption : la société absorbée disparait, et le patrimoine de l'absorbante est enrichi des créances et supporte les pertes de l'absorbée. Dès lors, sur les deux sociétés déjà existantes, l'une disparait et l'autre hérite de son patrimoine. Ensuite, il existe la fusion par création d'une société nouvelle. Dans ce cas, les deux sociétés disparaissent pour en former une nouvelle. Cette deuxième catégorie ne sera pas traitée dans la mesure où le schéma de la dissolution-confusion est similaire à celui de la fusion-absorption, ce qui n'est pas le cas de la fusion par création d'une société nouvelle.

La procédure de mise en œuvre de la fusion est très lourde en termes de délais, de formalités et de coûts. C'est pourquoi, la dissolution-confusion peut être une meilleure opportunité. La procédure nécessite en premier lieu que les parties se réunissent pour une éventuelle négociation. Des lettres d'intentions peuvent être rédigées pour mettre en place une relation de confiance et s'assurer de la poursuite de la procédure. Ensuite, il convient de rédiger un protocole dans lequel des questions pratiques seront envisagées, comme la question des incidences sociales, le sort des dirigeants, et notamment des dirigeants de la société absorbée. A cette étape, les parties ne sont pas liées et peuvent toujours renoncer au projet. Cependant, le risque est que les parties soient considérées comme associés de fait. Cela a notamment été reconnu par un arrêt en date du 13 janvier 1987 rendu par la Cour d'Appel de Paris[36].

Ensuite, un projet de fusion est rédigé. Il est l'acte essentiel de cette procédure. La rédaction d'un tel acte est une obligation légale. L'article L. 236-6[37] du Code de commerce énonce : « *toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 (et parmi elle, la fusion) établissent un projet de fusion ou de scission* ».

Plus précisément, le formalisme de ce projet est relativement rigoureux. Le projet doit notamment mentionner la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif, les modalités de remise des parts…[38] Cette étape participe à complexifier largement la procédure de la fusion et profite alors à la dissolution-confusion. Aussi, la fusion est marquée par un aspect conventionnel que ne comprend pas la dissolution-confusion.

[36] CA Paris, 13 janv. 1987 : JCP 1987, éd. E, I, 16959, n° 28, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain
[37] Article L. 236-6 du Code de commerce issu de la loi n°66-537 en date du 24 juillet 1966
[38] Article R. 236-1 du Code de commerce issu du décret n°67-236 en date du 23 mars 1967, modifié par le décret n°2011-1473 en date du 9 novembre 2011

Parmi les éléments les plus complexes, c'est-à-dire ceux qui nécessitent le plus de négociations et qui rendent la procédure technique, il y a la parité d'échange et la prime de fusion. Brièvement, la parité d'échange permet de déterminer le nombre de parts ou d'actions à créer dans la société absorbante, parts ou actions bénéficiant aux associés de la société absorbée. En ce qui concerne la prime de fusion, elle représente la différence, pour une part ou action, de sa valeur nominale - la valeur par rapport à l'apport initialement effectuée - et sa valeur réelle. Ces deux éléments sont difficiles à déterminer bien qu'ils soient essentiels. La fusion exige donc une technicité plus importante que pour une TUP.

Si la rédaction du projet est une étape clé, elle n'est cependant pas suffisante. En effet, il peut être procéder ensuite, à la désignation d'un commissaire à la fusion. Ce dernier est désigné par décision de justice, sauf si les associés ou actionnaires décident à l'unanimité de se passer de cet expert[39]. Le commissaire à la fusion a pour mission de sauvegarder les intérêts de chacune des sociétés parties à l'acte et donc de s'assurer qu'aucune de l'une d'elle n'est lésée. Aussi, s'il n'existe pas de commissaire à la fusion mais que l'opération de fusion implique des apports en nature, il devra être désigné un commissaire aux apports.

Ensuite, des règles en matière d'information des experts désignés, des associés mais également des tiers, doivent être respectées. Aussi, les sociétés doivent se réunir, en assemblée générale extraordinaire pour adopter les propositions relatives à la fusion.

Enfin, il existait, encore récemment, une déclaration de conformité à produire à peine de nullité[40]. Cette déclaration devait être déposée au greffe et devait lister l'ensemble des actes effectués en vue de procéder à la fusion. Cette déclaration permettait d'attester que l'ensemble des étapes ont été réalisées conformément à la législation[41]. La loi du 20 décembre 2014, loi dite de simplification de la vie des entreprises[42] modifie l'article L. 236-6 du Code de commerce[43]. Il prévoit désormais que l'obligation de conformité ne vaut que pour les opérations de fusion (et de scission) qui concernent des sociétés anonymes.

Dès lors, il n'est plus à démontrer que la procédure de la fusion n'est pas aisée. C'est la raison pour laquelle le législateur a souhaité créer une procédure de fusion simplifiée. Ainsi, tout comme en 2014, la volonté du législateur est d'amoindrir la lourdeur de la procédure de fusion avec les articles L. 236-

[39] Article L. 236-10 du Code de commerce issu de la loi n°2008-649 en date du 3 juillet 2008 et modifié par la loi n°2008-776 en date du 4 août 2008
[40] Cela est prévu à l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de commerce
[41] D. Gallois-Cochet, Loi de simplification de la vie des entreprises : dispositions relatives aux SARL et aux fusions, Revus Droit des sociétés n°3, Mars 2015, comm. 48
[42] Loi n°2014-1545, en date du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
[43] Article L.236-6 alinéa 3, issu de la loi n°2014-1545, en date du 20 décembre 2014

11 et L. 236-11-1 du Code de commerce. De manière schématique, la fusion est dite simplifiée si la société absorbante détient la totalité des actions ou parts de la société absorbée, ou lorsque la société absorbante détient au moins 90 % des droits de votes de la société absorbée, et ce depuis le dépôt au greffe du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération.

En définitif, la fusion simplifiée est un compromis entre la complexité de la fusion classique et la simplicité de l'opération de dissolution-confusion, même si cette simplicité peut être remise en cause.

Si l'opération de fusion est une méthode de restructuration complexe, elle demeure une alternative à l'opération de dissolution-confusion. Cela est d'autant plus vrai lorsque la fusion dans sa version simplifiée peut être appliquée. Il convient alors d'étudier les critères qui peuvent, en pratique, permettre d'arbitrer et d'opérer un choix entre la dissolution-confusion, la fusion classique, et la fusion simplifiée.

B) LES CRITERES DE SELECTION : COMPARAISON DE LA DISSOLUTION-CONFUSION ET DE LA FUSION

Il convient de réaliser une comparaison entre les opérations de dissolution-confusion, de fusion, classique, de fusion simplifiée. Il ressort deux grandes catégories de critères : ceux qui portent sur la procédure et les formalités (1), et ceux qui portent sur des éléments particuliers relevant de situations pratiques (2).

1) Critères portant sur la procédure et les formalités

Parmi les critères relevant des formalités et des procédures, il faut en citer un qui est sans incidences sur l'arbitrage entre les différentes procédures précitées. Il s'agit de la désignation d'un commissaire à la fusion. En effet, comme expliquer précédemment, sa désignation n'est pas obligatoire si les associés l'ont décidé unanimement. Aussi, sa désignation est facultative pour la dissolution-confusion. Néanmoins, si un commissaire à la fusion n'est pas désigné, lors d'une fusion classique, un commissaire aux apports sera lui, obligatoirement présent. Sa présence lors d'une fusion simplifiée d'une société détenue à 90 % n'est pas obligatoire si les associés minoritaires ont eu la possibilité de voir leurs parts rachetées par la société absorbante. Le régime est encore plus souple pour les fusions simplifiées d'une société détenue à 100 %, tout comme pour la dissolution-confusion,

où cette désignation est facultative. Ce point commun témoigne d'un fort rapprochement entre les régimes juridiques de la fusion simplifiée à 100 % et de la dissolution-confusion.

Ensuite, le premier élément distinctif est le projet de fusion. Celui-ci est effectivement obligatoire pour une fusion classique et pour une fusion simplifiée lorsque la société absorbante détient 90 % des droits de vote de la société absorbée. Lors de la procédure d'une dissolution-confusion, il n'est pas nécessaire de rédiger un tel acte. Cela vaut aussi pour la fusion simplifiée à 100 %, c'est-à-dire lors que la société absorbante détient la totalité des parts ou actions de la société absorbée. Dès lors, cela constitue un argument supplémentaire en faveur d'un rapprochement entre la fusion simplifiée à 100 % et la TUP.

Aussi, peu importe la procédure, les tiers doivent en être informés. Cette information passe par la diffusion de publicités dans un journal d'annonces légales. Néanmoins, lors d'une fusion, quel que soit sa forme, il faut avoir recours à une double publicité : d'une part, pour la société absorbante lors de l'augmentation de capital, et d'autre part, pour la société absorbée, car celle-ci disparait. Il faut alors faire publier un avis de dissolution. Cette double publicité n'est pas nécessaire dans le cadre d'une dissolution-confusion. Puisqu'il n'y a pas d'augmentation de capital pour la société, associée unique, seul un avis de dissolution de la société confondue est obligatoire. Dès lors, les coûts sont moindres.

En outre, au titre des éléments distinctifs, l'effet rétroactif de l'opération n'est pas uniforme dans chacune des procédures. Effectivement, lors d'une fusion, il est possible que les effets de celles-ci rétroagissent aussi bien comptablement que fiscalement. Or, pour une dissolution-confusion, la rétroactivité est uniquement possible sur le plan fiscal. Cela sera expliquer postérieurement.

En conséquence, l'originalité de la TUP se révèle par la simplicité de sa procédure. Or, cette originalité est affaiblie par le rapprochement de plus en plus important de la dissolution-confusion avec la fusion simplifiée à 100 %.

2) Critères portant sur des éléments de situations pratiques

Parmi les éléments pratiques qui peuvent permettre d'arbitrer entre une fusion simplifiée à 100 % et une dissolution, deux méritent d'être étudier. Le premier concerne l'existence d'un bien immeuble dans le patrimoine de la société confondue et le second concerne le risque du recours, par un créancier, à son droit d'opposition.

Tout d'abord, il est couramment conseiller que lorsque la transmission du patrimoine opère la cession d'un bien immeuble, la fusion constitue un meilleur choix. Ce conseil est donné sur la base de

règles fiscales. En effet, l'opération de dissolution-confusion ne bénéficie que d'une partie du régime fiscal des fusions, un régime très avantageux. Ainsi, l'opération de dissolution-confusion qui comporte un ou plusieurs biens immeubles est soumise à des droits d'enregistrement et ne peut avoir recours au mécanisme de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)[44]. Plus encore, la dissolution-confusion donne lieu au paiement d'une taxe de publicité foncière égale à 0,715 %[45] de la valeur de l'immeuble transmis. Il a notamment été reconnu en doctrine que « le transfert des droits immobiliers rend exigible la perception de la taxe de publicité foncière aux taux de 0,715 %. De ce point de vue, lorsque les actifs immobiliers sont importants, la fusion simplifiée peut se révéler plus avantageuse »[46].

Or, récemment, Maître Colin HALARD, avocat, a réalisé une brillante réflexion[47] sur l'éventuelle inversement de la règle. Selon lui, dans des situations particulières, la taxe de 0,715 % pourrait être appliquée pour une fusion simplifiée et ne le serait pas pour une dissolution-confusion. Les interférences entre le régime de la fusion et plus précisément, la fusion simplifiée et celui de la dissolution-confusion apparaissent et rendent le choix particulièrement difficile. Cela fait également perdre à la dissolution-confusion son originalité.

A titre d'exemple, dans le cadre des opérations de la Société civile immobilière BERTRAND disposait de biens immeubles. Néanmoins, la dissolution-confusion a été choisie car les coûts engendrés par une procédure de fusion et les délais ne correspondaient pas aux attentes du client. La difficulté est donc de connaître parfaitement les avantages et inconvénients de ces deux méthodes de restructurations pour être à même de proposer une alternative. Le client fera alors son choix en toute connaissance de cause.

Ensuite, le second et dernier élément pratique qui peut permettre d'arbitrer entre ces deux opérations concerne les effets du droit d'opposition des créanciers. Le droit d'opposition des créanciers sera traité dans une seconde partie, mais il n'a pas les mêmes conséquences lorsque l'opération est une fusion et lorsqu'elle est une dissolution sans liquidation. Pour une fusion, si un créancier se manifeste et use de son droit d'opposition, la procédure n'est pas suspendue. Cela est prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 236-14 du Code de commerce. Ce dernier énonce : « *les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la*

[44] J-C Bouchard, R. Legenre, Acquisition d'un immeuble via la dissolution-confusion d'une société passible de l'impôt sur les sociétés - Problématiques fiscales, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n°47, 25 novembre 2005, 1460

[45] Article 678 du Code Général des Impôts, issu de la loi n°2009-1673 en date du 30 décembre 2009 : aux termes duquel le taux applicable est de 0,70 %, mais il est majoré d'une taxe supplémentaire

[46] M. Cozian, F. Deboissy, M. Chadefaux, Revue Droit fiscal des affaires : LexisNexis, 2016, §2301

[47] C. Halard, Fusion simplifiée – Le choix entre la fusion simplifiée et la dissolution confusion pour l'absorption d'une société détenant un immeuble : faut-il inverser les solutions traditionnelles ?, Revue Droit fiscal n°14, 4 Avril 2019,216

publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes ». Ensuite, l'alinéa 4 du même article dispose que « *l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion* ». Cet effet suspensif n'est pas présent pour une opération de dissolution-confusion. L'article 1844-5 du Code civil précise que la transmission du patrimoine n'est réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées. En conséquence, la mise en œuvre du droit d'opposition des créanciers à la dissolution-confusion retarde l'effet translatif de propriété et donc la procédure. Dès lors, s'il existe d'importants risques d'usage du droit d'opposition par un créancier, la fusion peut constituer une meilleure opportunité[48].

Au contraire, la dissolution-confusion peut être préférée car il existe une forme transnationale de cette procédure. Dès lors, si la restructuration a une dimension internationale et qu'un ou plusieurs des Etats concernés n'autorise pas la TUP transnationale[49], ou encore lorsque les différents droits nationaux de disposent pas d'un régime de fusion de sociétés, la dissolution-confusion peut permettre de pallier cette absence. Elle est alors un excellent moyen de contourner cette difficulté.

Pour conclure, il ressort que le régime de la fusion et le régime de dissolution-confusion ne disposent pas de frontières étanches. Cela est d'autant plus vrai avec la fusion simplifiée lorsque l'associé unique détient 100 % de la société absorbée. Néanmoins, des éléments permettent de distinguer ces deux opérations de réaliser le choix le plus adapté en fonction de la situation. Dès la création de la dissolution sans liquidation, en 1988 et suite aux nombreuses modifications conduisant de plus en plus à rapprocher la fusion simplifiée et la dissolution sans liquidation, il avait été question de savoir si la dissolution-confusion allait ou non remplacer la fusion[50]. La dissolution-confusion est présentée comme un mode qui présente toutes les qualités juridiques requises pour détrôner la fusion. Pour d'autres auteurs, elle dispose encore de deux difficultés majeures qui l'a placent encore en deuxième

[48] J-C Bouchard, R. Legenre, Acquisition d'un immeuble via la dissolution-confusion d'une société passible de l'impôt sur les sociétés - Problématiques fiscales, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n°47, 25 novembre 2005, 1460

[49] La dissolution-confusion : entretien avec Yves Laisné, « Guide pratique de la dissolution-confusion », éd EFE, 2009

[50] A. Pietrancosta, Ch. Gerschel, La dissolution-confusion en passe de supplanter la fusion, Revue Droit et Patrimoine 06/2002, p.32

position[51] pour deux raisons. Ces deux difficultés que sont la date d'effet de la confusion de patrimoine et la valorisation des apports seront traitées dans une seconde partie.

Ainsi, réaliser un choix entre la fusion et la dissolution-confusion, deux méthodes de restructurations distinctes, peut s'avérer être une étape très complexe mais essentielle. De plus, il est certain que la fusion, et plus encore la fusion simplifiée, conduisent à soustraire l'originalité de la TUP. En outre, il est possible de s'interroger sur l'opportunité d'autres méthodes. Il peut être intéressant d'envisager une procédure de scission, ou encore une procédure d'apport partiel d'actif. Or, ces deux autres méthodes ne sont pas aussi semblables à la dissolution sans liquidation, comme peut l'être la fusion, car elles disposent d'objectifs différents. Face à ces deux autres procédures, l'originalité de la dissolution-confusion est, à nouveau, nourrie.

II) LA SCISSION ET L'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DEUX AUTRES METHODES AUX OBJECTIFS DIFFERENTS

Selon la situation, il peut être opportun d'opter pour une autre méthode de restructuration. Outre la fusion, il existe deux autres opérations. Si ces opérations disposent de points communs avec la dissolution-confusion, elles ne constituent pas des alternatives à celle-ci car elles ont des objectifs différents. Dès lors, s'agissant de la scission, elle est une méthode nécessitant la présence de plusieurs sociétés bénéficiaires (A), et s'agissant de l'apport partiel d'actif, elle est une méthode ne permettant pas une transmission intégrale du patrimoine (B).

A) LA SCISSION : UNE METHODE NECESSITANT LA PRESENCE DE PLUSIEURS SOCIETES BENEFICIAIRES

Tout d'abord, la scission est l'opération par laquelle une société disparait en transmettant son patrimoine à deux autres sociétés bénéficiaires, soit créées pour l'occasion, soit déjà existantes[52]. Le code envisage cette procédure aux mêmes articles que ceux consacrés à la fusion : articles L.236-1 et suivants du Code de commerce. Seuls les articles L.236-17 à L.236-21 traitent uniquement de la

[51] S. Plantin, Sociétés (en général) – L'article 1844-5 du Code civil : Fusion ou Confusion ?, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°43, 23 Octobre 2003, 1506
[52] M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, Droit des Sociétés, éd. 29ème, Lexis Nexis, p. 764, §1824

scission. Si la scission n'a pas été toujours privilégiée, le recours à celle-ci s'est développé car il est désormais possible de bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions. Il n'est plus nécessaire d'obtenir un agrément de l'administration pour en profiter et ce, depuis la loi de finance pour 1995[53]. Le constat qui peut être fait est qu'une nouvelle fois la volonté du législateur était de faciliter l'accès à cette procédure, tout comme pour la fusion avec la création des procédures de fusions simplifiées et la dissolution-confusion.

Dès lors, le critère fiscal ne peut être un élément permettant d'arbitrer entre la dissolution-confusion et la scission ; chacune de ces méthodes pouvant bénéficier du régime fiscal de faveur. Aussi, la scission, tout comme la dissolution-confusion conduit à la dissolution sans liquidation et à la transmission universelle du patrimoine[54]. Ainsi, les associés de la société scindée deviennent associés des sociétés nouvelles ou déjà existantes.

Or, le contexte d'une scission est nécessairement différent de celui d'une dissolution-confusion de l'article 1844-4 du Code civil. Dans le premier cas, une société se partage en deux, et dans le second cas, une société est comme aspirée par l'autre. Ainsi, pour une opération de scission, il faut au moins trois sociétés, dont deux bénéficiaires, alors que pour une opération de dissolution-confusion, il faut uniquement deux sociétés, dont une bénéficiaire.

Finalement, il ressort de nombreuses similitudes entre le régime de la scission et celui de la dissolution-confusion mais il n'existe pas de véritable choix à opérer entre ces deux techniques. Le nombre de sociétés présentes et intéressées par une restructuration déterminera laquelle des deux méthodes est la plus adaptée. L'originalité de la TUP n'est alors pas entachée sur ce point.

Une autre méthode courante peut être envisageable. Il s'agit de l'apport partiel d'actif. Cependant, cette méthode ne constitue pas non plus une alternative à la dissolution-confusion car les conséquences, en terme de patrimoine transmis, ne sont pas les mêmes.

[53] Loi de finances pour 1995, n°94-1162, en date du 29 décembre 1994, Article 26. - I.
[54] Article L.236-3 I, issu de la loi n°66-537en date du 24 juillet 1966

B) L'APPORT PARTIEL D'ACTIF : UNE METHODE NE PERMETTANT PAS UNE TRANSMISSION INTEGRALE DU PATRIMOINE

L'apport partiel d'actif est prévu aux articles L.236-22 et suivants du Code de commerce. Il peut se définir comme l'opération par laquelle une société apporte à une autre une partie de ses éléments d'actif et reçoit en contrepartie des titres émis par la société bénéficiaire[55].

L'article L.236-22 énonce qu'il s'agit du cas où la société apporte une partie de son actif à une autre société. L'apport partiel d'actif est alors un apport en nature. Enfin, ce même article dispose que ces sociétés peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L.236-16 à L. 236-21. Il s'agit d'un renvoi aux articles relatifs à la scission. Il est alors possible de soumettre la procédure de l'apport partiel d'actif au même régime que la scission, et par voie de conséquence, au régime de la fusion. Cette assimilation conduit à ce que l'opération d'apport partiel d'actif soit tout aussi complexe que celle de scission et de fusion. Cela profite alors à la dissolution-confusion. Cette option implique de faire un choix entre le régime de la scission ou le régime de droit commun des apports en nature.
L'option est également présente s'agissant du régime fiscal applicable. Il est possible d'opter (ou non) pour le régime de faveur dans le respect de certaines conditions[56]. Ainsi, il peut se caractériser comme le régime de l'option.

Contrairement à la dissolution-confusion, la société apporteuse n'est pas dissoute. La perte d'une branche d'activité par l'effet de l'apport partiel d'actif ne la vide pas de l'intégralité de son patrimoine et de son objet social. Cette absence de dissolution-est la principale différence avec la procédure de dissolution-confusion.

Enfin, s'agissant de la transmission universelle du patrimoine, il ressort que celle-ci est admise mais que le terme ne semble pas approprié.

Tout d'abord, il est de jurisprudence constante que l'apport partiel d'actif conduit à la transmission universelle du patrimoine à condition que l'apport porte sur une branche d'activité. Par un célèbre arrêt en date du 16 février 1988[57], la Chambre commerciale de la Cour de cassation énonce, dans un attendu de principe : « une fusion et une scission entraînent la transmission universelle de la société qui disparait au profit du ou des sociétés bénéficiaires, ces sociétés se substituant à elle dans tous ses

[55] S. Hagège, S. De Kondserovsky, Fasc. 1604 : Apport partiel d'actif et régime des scissions, JurisClasseur Commercial (dernière mise à jour en date du 12 janvier 2018)
[56] Notamment, l'apport partiel doit porter sur une banche complète d'activité.
[57] Cass. Com. 16 février 1988, RTD com. 1988.639, obs. Reinhard

droits, biens et obligations, les mêmes conséquences sont attachées à l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport ». Ce principe a été réitéré à de nombreuses reprises par la Cour de cassation[58].

La notion de « *branche d'activité* » est néanmoins complexe à appréhender. Il s'agit d'une notion purement jurisprudentielle. A titre d'illustration, il a été jugé que « *n'est pas constitutif d'un apport partiel d'actif soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 817 du CGI, faute qu'il y ait apport d'une branche complète et autonome d'activité, l'apport d'un fonds de commerce dès lors que les marques comprises dans le fonds n'étaient ni apportées ni mises à disposition de la société bénéficiaire de l'apport à laquelle n'était consenti qu'un droit d'usager précaire sur les noms commerciaux*[59] ».

Or, cette construction jurisprudentielle peut être remise en cause[60]. En premier lieu, concernant la transmission universelle du patrimoine, cette notion résulte du droit des successions lorsqu'une personne décède. Cependant, l'opération d'apport partiel d'actif ne conduit pas à la dissolution de la société apporteuse. Aussi, il n'existerait pas de texte relatif à la reconnaissance de la transmission universelle du patrimoine dans le cadre d'un apport partiel d'actif[61]. Cela ne serait reconnu que par assimilation de cette procédure à celle de scission et de fusion.

En conclusion, la remarque faite pour la scission vaut également pour l'apport partiel d'actif. Il n'y a pas de véritable choix à opérer entre la procédure d'apport partiel d'actif et celle de dissolution-confusion car les objectifs et conséquences ne sont les pas les mêmes. Lors d'un apport partiel d'actif, l'intégralité du patrimoine de la société apporteuse n'est pas transmise, mais uniquement celui de la branche d'activité complète et autonome. De plus, cette société, contrairement à la société confondue en procédure de dissolution-confusion, ne disparait pas. Elle ne fait pas l'objet d'une procédure de dissolution.

Ainsi, la scission et l'apport partiel d'actif ne sont pas de véritables concurrentes de la dissolution-confusion, ce qui n'est pas le cas de la fusion qui peut constituer une alternative, surtout dans sa forme simplifiée.

[58] Par exemple : Cass. Com 12 février 2013, n°11-23.895, Cass. Com19 janvier 2016, n°14-19.760
[59] Cass. Com. 10 janvier 2006, n°02-17.279
[60] B. Bonan, Apport partiel d'actif et transmission universelle de patrimoine, entre tensions et apaisements, Revue Droit & Affaires n°9, Janvier 2011, 16, article encadré par P. Le Cannu
[61] M. Jeantin, La transmission universelle du patrimoine d'une société dans Mélanges offerts à Jean Derrupé, Litec 1991, p. 287

A ce stade, la sélection de la dissolution-confusion a été réalisée et il a été déterminé qu'elle était la méthode la plus opportune. Pour permettre d'appréhender les éléments traités dans une seconde partie, il convient de détailler la procédure, en pratique, de la TUP appliqué au cas de la SCI BERTRAND, société dissoute, dont l'associé unique est la SCI B.IMMO.

LA PROCEDURE DE DISSOLUTION-CONFUSION APPLIQUEE AU CAS DE LA SCI BERTRAND ET LA SCI B.IMMO

Pour rappel, la SCI BERTRAND est la société confondue. La société confondante est l'associé unique de celle-ci : soit la SCI B.IMMO. La SCI BERTRAND a, préalablement, fait l'objet d'une cession de parts sociales afin de ne disposer que d'un unique associé, personne morale.

La présence de deux sociétés implique que chacune procède à la réalisation d'actes différents. Il convient de retracer la procédure à suivre et les différents actes à rédiger de part et d'autre.

Une fois les conditions de l'article 1844-5 du Code civil remplies, les associés de la SCI B.IMMO se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 28 février 2019 afin de décider de la dissolution anticipée sous le régime de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions en matière d'imposition (ANNEXE 1). L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant : « Dissolution sans liquidation de la société SCI BERTRAND par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil ». Une procuration est également réalisée pour que le mandataire, en l'espèce, le cabinet IN EXTENSO RHONE ALPES, puisse effectuer les formalités auprès du greffe du Tribunal compétent.

De plus, le gérant de la SCI BERTRAND déclare la dissolution de cette société par anticipation (ANNEXE 2). Cet acte est riche de contenu. Il reprend tous les éléments afférents à la procédure de dissolution ainsi que ses conséquences fiscales (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et comptables. Une procuration est également rédigée.

Aussi, il est transmis au Greffe du Tribunal de commerce un formulaire CERFA M2 (ANNEXE 3), afin de constater la transmission universelle du patrimoine de la SCI BERTRAND. Un avis de dissolution est publié dans un Journal d'annonce légale (ANNEXE 4). Cette publication a pour objectif d'informer les tiers de la procédure de dissolution-confusion. Si un tiers estime que cette procédure lui porte préjudice, il peut user de son droit d'opposition, à condition de disposer d'un intérêt.

Ensuite, à l'issu du délai d'opposition des trente jours, à compter de la date de parution de l'annonce légale, et si aucun tiers ne s'est manifesté ou si la demande d'opposition a été rejetée par le juge, la SCI BERTRAND atteste l'absence d'opposition (ANNEXE 5).

Le Greffe transmet alors, sur demande, un certificat d'absence d'opposition et de publication d'un avis (ANNEXE 6). Ce certificat est une règle relativement récente. L'article R.123-75 alinéa 4 du Code de commerce énonce : « *En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert de patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée* »[62].

Enfin, La SCI BERTRAND peut valablement dissoudre sans liquidation. Un formulaire CERFA M4 est transmis afin d'obtenir la radiation de la SCI BERTRAND avec la mention « Réalisation du transfert de patrimoine (réunion des parts sociales dans une même main) » (ANNEXE 7).

En conclusion, la procédure et les actes nécessaires sont relativement succincts. Ces derniers sont peu nombreux et ne comportent pas autant de difficultés que peut en contenir un traité de fusion. Aussi, le délai entre la décision des associés de choisir la dissolution-confusion et le terme de la procédure est bref.

Il a été démontré que la sélection de la dissolution-confusion, parmi les autres méthodes de dissolution et de restructuration, est orientée par l'originalité de cette procédure. Originalité qui se révèle par rapport à la dissolution classique, suivie d'une liquidation amiable et par rapport aux autres méthodes de restructuration, où la dissolution-confusion est marquée par sa simplicité. Elle est originale par rapport à la dissolution avec liquidation dans ses conditions de mise en œuvre. En outre, elle l'est également par rapport aux autres méthodes, dans la simplicité de son régime juridique et de sa procédure. Néanmoins, l'originalité quant à sa simplicité tend à s'estomper à cause du rapprochement très net entre la dissolution-confusion et la fusion simplifiée lorsque l'associé unique détient 100 % de la société absorbée.

Une fois l'étape préalable de la sélection de la méthode, et donc du choix de la dissolution sans liquidation, opérée, l'originalité de cette dernière se révèle aussi à travers les conséquences qu'une telle procédure engendre. Elle est alors originale dans sa dimension fonctionnelle. Une nouvelle fois l'originalité de la dissolution-confusion permet de la distinguer, d'une part, de la dissolution avec liquidation, et d'autre part, des autres méthodes de restructuration. Or, il sera également démontré que l'originalité tendant à sa simplicité peut largement faire l'objet d'une remise en cause, notamment d'un point de vue fiscal et comptable.

[62] Article R.123-75, alinéa 4, modifié par le décret n°2015-417, en date du 14 avril 2015

DEUXIEME PARTIE : LA DISSOLUTION-CONFUSION ET SES CONSEQUENCES SINGULIERES– L'ORIGINALITE DE SA DIMENSION FONCTIONNELLE

En pratique, il est également nécessaire de connaitre les conséquences que va produire la mise en place d'une procédure de dissolution-confusion. Ces conséquences sont aussi empreintes d'originalités. L'opération de dissolution par confusion de patrimoine est alors originale dans sa dimension fonctionnelle. Tout comme pour la notion en elle-même, cette originalité apparait dans la simplicité de cette méthode. Dès lors, elle est une dissolution sans liquidation et cela est la principale conséquence originale (CHAPITRE1). De plus, elle dispose de conséquences originales secondaires. Néanmoins, ces dernières marquent une forte technicité de la procédure ce qui nuit à son principal avantage - la simplicité (CHAPITRE 2). En conséquence, cela participe à une remise en cause de la simplicité de la dissolution-confusion.

CHAPITRE 1 : UNE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION OU LA PRINCIPALE CONSEQUENCE ORIGINALE

La principale conséquence de la dissolution-confusion est que celle-ci permet de ne pas procéder à la liquidation de la société confondue. Avant d'étudier cette particularité, il convient de s'intéresser au schéma beaucoup plus classique de disparition d'une société. En effet, par principe la disparition d'une société s'effectue en deux étapes successives : une dissolution, puis, une liquidation (I). Ce schéma ne trouve pas à s'appliquer lors d'une dissolution-confusion où aucune liquidation n'est nécessaire. Une nouvelle fois, cette absence de liquidation illustre la simplicité de la méthode (II).

I) LE PRINCIPE DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE EN DEUX ETAPES SUCCESSIVES

Par principe, une société disparait selon une procédure qui s'effectue en deux étapes. L'originalité de la dissolution-confusion est qu'elle ne reprend que l'une d'elles. Pour pouvoir l'étudier, il convient

en premier lieu de s'intéresser à cette procédure plus classique. La première étape est celle qui consiste à la dissolution, et notamment à la dissolution anticipée par décision des associés (A). Ensuite, la seconde étape est l'étape de liquidation. Elle consiste à effectuer les opérations de réalisation des actifs et à apurer les passifs (B).

A) LA DISSOLUTION ANTICIPEE PAR DECISION DES ASSOCIES

La dissolution, de manière générale, se définie comme la disparition de la société. Elle est souvent comparée au décès pour des personnes physiques[63] : « *Comme les personnes physiques, les personnes morales, que sont les sociétés, sont amenées à disparaitre après une expérience plus ou moins longue* »[64]. Le Code de civil traite largement de la dissolution : articles 1844-5 et suivants. Parmi ces dispositions, l'article 1844-7 liste les différentes causes entrainant la dissolution d'une société. Il en existe huit et sont les suivantes : l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, la réalisation ou l'extinction de son objet, l'annulation du contrat de société, la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs (inexécution d'obligations, mésentente entre associés paralysant le fonctionnement), la dissolution anticipée prononcée par le tribunal en application de l'article 1844-5 du Code civil, l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, toute autre cause prévue par les statuts, et la dissolution anticipée décidée par les associés. Cette dernière sera étudiée plus précisément.

La dissolution anticipée par décision des associés est étroitement liée au droit des contrats. Les statuts d'une société constituent un contrat et la rupture de celui-ci passe par la dissolution de la société. Les associés qui ont souhaité se réunir en société pour affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter[65] peuvent défaire ce qu'ils ont construit. La dissolution doit s'opérer dans les conditions prévues par les statuts.

La décision de dissolution conduit à la perte de la personnalité morale de la société. Néanmoins, cette personnalité morale continue d'exister pour les besoins de la procédure, et ce jusqu'à la liquidation. En effet, pendant ces différentes phases, il est nécessaire de s'acquitter des dettes, de recouvrer les créances et de procéder au partage, le cas échéant.

[63] Droit des sociétés 29° édition, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, ed. LexisNexis p. 271
[64] H. Azarian, Fasc.1115 : Sociétés. – Dissolution, JurisClasseur Commercial, mise à jour du 05/04/2019
[65] Article 1832 du Code civil, issu de la loi n°85-697 en date du 11 juillet 1985

Le contexte de cette décision est souvent celui dans lequel la société fait face à des difficultés financières importantes et qu'il est nécessaire d'agir. Les associés décident alors de dissoudre par la voie amiable plutôt que d'attendre et de subir une procédure de liquidation judiciaire. Cependant, cette décision doit être réfléchie car elle est définitive (tout comme pour une opération de dissolution-confusion). Il a notamment été jugé qu'une société dissoute ne peut récupérer sa personnalité morale, même après décision d'une nouvelle assemblée annulant une décision de dissolution prise antérieurement[66]. Si les associés souhaitent conserver une société, ils n'auront pas d'autre choix que d'en constituer une nouvelle.

Aussi, cette décision ne doit pas être frauduleuse. A titre d'illustration, serait frauduleuse la décision de dissolution anticipée prise par les associés dans l'unique but d'éviter une procédure de liquidation judiciaire déjà ouverte[67], ou encore celle qui consisterait à échapper à la sanction de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce relatif à la rupture brutale des relations commerciales existantes[68].

Il convient d'appréhender la procédure pratique de la dissolution pour pouvoir la comparer à la procédure de dissolution-confusion. Pour cela, le cas de la société LAROCHE sera étudié. Cette société est une société par actions simplifiées avec trois associés. Une fois les associés convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président rédige un rapport proposant d'être nommé en qualité de liquidateur.

Ensuite, l'Assemblée Générale se réunie à la date prévue avec l'ordre du jour du suivant : dissolution anticipée de la Société et Nomination d'un liquidateur. A l'issu de cette réunion, un procès-verbal est établi. Les associés décident alors de fixer le siège social de liquidation, le plus souvent, à l'adresse personnelle du dirigeant ou à l'adresse du siège social, et nomme un liquidateur, le plus souvent le dirigent. Une annonce légale est publiée dans un Journal d'annonce légale. Enfin, un formulaire M2 est également établi et transmis au greffe afin de placer la société en procédure de dissolution amiable et d'obtenir un k-bis de dissolution.

Dès lors, les seules différences avec la dissolution dans le cadre de l'article 1844-5 du Code civil concernent la cause de la dissolution et la manière dont doit être rempli le formulaire M2.

[66] Cass. Com 26 novembre 2003, n°00-20.478
[67] CA Paris, pôle 5, ch. 9, 19 mai 2011, n°10/08992, Urssaf de Paris-région parisienne c/ SARL SCILI : JurisData n°2011-009545 ; Bull. Joly Société 2011, p. 914, note M.-L Coquelet
[68] Cass. Com 3 mai 2012, n°10-28.366 : JurisData n°2012-009253

La première étape de la disparition d'une société par dissolution anticipée décidée par les associés est la dissolution. Il apparait alors que cette première étape ne diffère pas de la dissolution de la procédure de dissolution-confusion. Toutefois, cela ne vaut pas pour la seconde étape. Celle-ci consiste à liquider la société.

B) LA LIQUIDATION, OPERATIONS DE REALISATION DES ACTIFS ET APUREMENT DES PASSIFS

La liquidation peut se définir comme « un ensemble complexe d'opérations consécutif à la dissolution et qui poursuit trois objectifs majeurs :

- apurer le passif social, les créanciers étant payés grâce au patrimoine de la société dissoute ;
- rembourser, s'il y a lieu, les apports effectués par les associés ;
- et établir une masse active nette qui pourra être répartie par voie de partage entre les associés. »[69]

La liquidation est envisagée par le Code civil aux articles 1844-7 et suivants et par le Code de commerce aux articles L. 237-1 à L. 237-31. Ces derniers résultent de la loi du 24 juillet 1966[70]. La forme juridique de la société implique tantôt l'application des dispositions du Code civil (pour les sociétés civiles), tantôt l'application des dispositions du Code de commerce (pour les sociétés commerciales). Il existe en réalité deux types de liquidation : d'une part, la liquidation amiable qui résulte de la volonté des associés, et d'autre part la liquidation judiciaire dans le cadre d'une procédure collective qui est largement subie par les associés. La procédure collective est un contexte bien particulier qui n'est pas intéressant de traiter ici. Il sera alors uniquement question de la liquidation amiable.

La liquidation amiable dispose de deux principes importants[71]. Tout d'abord, la liquidation implique que la société bénéficie encore de la personnalité morale. Cela est évident car il faut que les créances puissent être recouvrées et que les dettes puissent être payées. Cette poursuite de la personnalité est

[69] A. Cathelineau-Roulaud, Fasc.31-10 : Liquidation des sociétés. – Principes généraux de la liquidation : JurisClasseur Sociétés Traité, mise à jour en date du 25 Avril 2018, Actualisé par H. Azarian
[70] Loi 66-537 en date du 24 juillet 1966
[71] A. Cathelineau-Roulaud, Fasc.31-10 : Liquidation des sociétés. – Principes généraux de la liquidation : JurisClasseur Sociétés Traité, mise à jour en date du 25 Avril 2018, Actualisé par H. Azarian

envisagée à l'article 1844-8 alinéa 3 du Code civil : « *la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci* »[72].

Ensuite, le second principe est celui du caractère obligatoire de la liquidation. Ce caractère résulte également des articles relatifs à la liquidation. L'article L. 237-2 alinéa 1er du Code de commerce dispose : *« La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution …* »[73]. En outre, l'article 1844-8 alinéa 1er du Code civil dispose : « *la dissolution de la société entraîne sa liquidation…* »[74]. Elle est envisagée comme une conséquence normale de la dissolution. Ce caractère obligatoire peut se justifier car il faut assurer la protection des droits des créanciers sociaux et permettre aux associés de bénéficier d'un partage éventuel. Il s'agit finalement de la simple exécution du contrat de société.

Ce second principe implique que les associés sont contraints, ils n'ont pas d'autre choix que de se soustraire à la procédure de liquidation. La Haute juridiction a eu l'occasion de se prononcer à ce propos dans un célèbre arrêt en date du 24 octobre 1989[75]. En l'espèce, les trois associés d'une société s'étaient réunis en assemblée générale extraordinaire afin de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il avait été également votés qu'il ne serait pas procéder au partage et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la nomination d'un liquidateur. Il était convenu que chacun des associés prendrait, à sa charge, l'actif et le passif social en fonction de leur détention dans le capital. Suite à cette décision, les associés avaient engagé une action contre un tiers en réparation d'un préjudice subi par la société. Cette demande a été rejetée. La Cour de cassation énonce alors : *« il n'est pas au pouvoir de la volonté des associés, fût-elle unanime, de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation et au partage d'une société dissoute non plus qu'à la désignation d'un liquidateur, seul habilité à représenter la société jusqu'à la clôture de la liquidation* ».

Cette solution jurisprudentielle fait écho à la règle selon laquelle, la qualité d'associé détermine si cet associé unique aura recours à une dissolution-confusion ou à une dissolution avec liquidation. Ici encore, les associés n'ont pas le choix. Néanmoins, cette réflexion doit être nuancée. Le caractère obligatoire de la liquidation admet trois tempéraments. Il a été observé qu'il n'y a pas de liquidation lors d'une procédure de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Le second tempérament concerne le cas où une société ne dispose pas de la personnalité morale. Enfin, le troisième est dernier tempérament concerne la dissolution-confusion.

[72] Article 1844-8 alinéa 3 issu de la loi n°88-15 en date du 5 janvier 1988
[73] Article L.237-2 alinéa 1er issu de la loi n°66-537 en date du 24 juillet 1966
[74] Article 1844-8 alinéa 1er issu de la loi n°88-15 en date du 5 janvier 1988
[75] Cass. Com 24 octobre 1989, n°88-12.713, Mme Espuna et a. c/ M. Lecué et a. : Bull. civ 1989, IV, n°257

Il convient d'appréhender, désormais, la procédure pratique de la liquidation appliquée au cas de la Société LAROCHE.

La clôture de liquidation nécessite l'établissement de comptes de liquidation. Il faut alors établir un bilan de liquidation et un compte de résultat. A partir des comptes, il est déterminé si la société dispose d'un boni ou d'un mali de liquidation. Pour cela, il faut observer, sur le bilan passif, si les capitaux propres de la société sont positifs ou négatifs. S'ils sont négatifs, il y aura nécessairement un mali de liquidation. S'ils sont positifs, il convient de réaliser une opération simple : il faut soustraire des capitaux propres, le montant du capital social. Si l'opération donne lieu à une différence négative, il y a un mali. Au contraire, si l'opération donne lieu à une différence positive, il y a un boni égal à cette différence.

Ensuite, il est nécessaire de convoquer les associés à une assemblée générale ordinaire de clôture de liquidation. Le liquidateur établit un rapport. Ce document reprend la procédure et mentionne, en l'espèce, l'absence de boni de liquidation.

Au jour de l'assemblée générale, les associés se réunissent et approuvent les comptes définitifs de liquidation, donnent quitus au liquidateur et le déchargent de son mandat, constatent la clôture de la liquidation et donnent pouvoirs pour l'accomplissement des formalités. Un pouvoir est également réalisé. Enfin, une annonce légale est publiée et un formulaire M4 (formulaire de radiation) est transmis au greffe. En retour, le greffe transmet un extrait k-bis de radiation.

Si la société dispose d'un boni de liquidation, celui-ci doit être traité comme une distribution de dividendes. Le boni sera soumis à la flat tax (30 %) ainsi qu'à un droit de partage à hauteur de 2,5 %. La répartition du boni s'effectuera entre les associés proportionnellement à leur détention dans le capital.

La disparition d'une société passe, en règle générale et le plus couramment, par une dissolution et une liquidation. Le caractère obligatoire de la liquidation supporte néanmoins un tempérament car la procédure de dissolution-confusion ne reprend que l'étape de la dissolution. Cela participe à l'originalité de cette procédure et à sa simplicité.

II) L'ABSENCE DE LIQUIDATION ET LA SIMPLICITE DE LA DISSOLUTION-CONFUSION

Si l'absence de liquidation de la dissolution-confusion constitue un nouvel argument en faveur de l'originalité de cette procédure, elle est tout de même justifiée par la transmission universelle du patrimoine (A), et elle justifie l'existence du droit d'opposition des créanciers (B).

A) UNE ABSENCE JUSTIFIEE PAR LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

L'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil dispose notamment : « *En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation* ». Ainsi, contrairement à la procédure de dissolution-liquidation, l'opération de dissolution-confusion n'implique pas de liquidation. Cette absence se justifie largement. En effet, une liquidation a pour objectif de solliciter le paiement des créances, régler les dettes et éventuellement, procéder à un partage du boni entre les associés. Or, la transmission du patrimoine implique la transmission du passif et de l'actif de la société mère au profit de son associé unique. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une liquidation.

Dès lors, la suppression de cette étape, pour faire disparaitre une société, permet de simplifier une nouvelle fois la procédure de dissolution-confusion. Il n'y a pas besoin de nommer un liquidateur, de fixer un siège social de liquidation et de réaliser les actifs et apurer les passifs. En ce sens, l'opération se révèle être moins technique et conduit à la qualifier d'originale.

Ainsi, l'absence de liquidation dans la procédure de dissolution-confusion se justifie par la transmission universelle du patrimoine et les conséquences qu'entraine cette dernière. Néanmoins, cette absence de liquidation justifie le droit d'opposition accordé aux créanciers de la société dissoute.

B) UNE ABSENCE JUSTIFIANT LE DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS

L'absence de liquidation, au cours de l'opération de dissolution-confusion, ne peut avoir pour conséquence de priver les créanciers d'un espoir de paiement. Effectivement, la transmission universelle du patrimoine implique la transmission des dettes de la société. Le créancier n'a alors pas le même débiteur face à lui. Si ce dernier dispose d'une capacité de remboursement moindre par

rapport au primo-débiteur il doit pouvoir contester l'opération de dissolution-confusion. Aussi, il peut se placer dans une situation de concurrence avec les créanciers de son nouveau débiteur. Tout cela participe à la menace du recouvrement de sa créance. Ainsi, une protection se traduit par l'existence d'un droit d'opposition.

Il est envisagé à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil : *« Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées* ». L'article 8 du décret du 3 juillet 1978[76] précise que le délai court à compter de la publication de la dissolution dans un journal habilité à recevoir les annoncées légales.

La complexité de ce mécanisme et les incertitudes qu'il crée ont été mises en lumière par des auteurs. Il a notamment été souligné que cette simple publication n'est pas assez accessible aux créanciers et implique qu'ils soient extrêmement vigilants : « *le point de départ du délai peut échapper aux créanciers même les plus diligents puisque l'appréhension de l'évènement déclencheur exige d'eux, une lecture systématique de tous les journaux d'annonces légales, dans tous les départements où se trouvent situés leurs débiteurs potentiels*[77] *»*.

Les créanciers qui souhaitent s'opposer à l'opération de dissolution-confusion doivent s'adresser au Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société confondue. Ensuite, le juge peut considérer l'opposition injustifiée et rejeter la demande. Il peut également estimer que la procédure porte effectivement atteinte aux droits des créanciers. Dans ce cas, il peut ordonner le remboursement immédiat des créanciers ou simplement accepter les garanties constituées par l'associé unique de la société confondue.

Ce mécanisme, malgré sa complexité, est un élément essentiel car il détermine la date d'effet de la transmission universelle du patrimoine. C'est à l'issu de ce délai que la transmission du patrimoine s'effectue, s'il n'y a pas eu d'opposition de créanciers. Cependant, même en cas de reconnaissance par le juge d'un intérêt à agir sur le fondement du droit d'opposition, cela ne peut remettre en cause l'entièreté de la procédure. Elle n'est pas suspendue comme le mécanisme de la fusion simplifiée.

[76] Décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil

[77] J-J Ansault, La dissolution d'une filiale à 100 % par confusion des patrimoines, Droit des sociétés n°12, Décembre 2013, prat. 1

Cette solution a été celle retenue par la Cour d'Appel de Poitiers dans un arrêt en date du 15 avril 2014[78] : une seule opposition d'un créancier suffit à interrompre la procédure de transmission qui doit dès lors être déclarée inopposable à tous les créanciers. La conséquence de cette interruption est importante : elle permet de retarder la transmission du patrimoine alors que la société confondue peut être placée en redressement judiciaire juste après la publication de la dissolution.

En définitive, la dissolution-confusion subit une nouvelle fois les conséquences d'une simplicité extrême. Elle ne peut pas être aussi simple car il faut pouvoir protéger les créanciers. Cette procédure n'est alors pas aussi succincte qu'elle n'y parait, voire même elle peut s'avérer difficile à mettre à en œuvre.

L'absence de liquidation constitue la principale conséquence originale de la dissolution-confusion. Cependant cette conséquence réduit la portée de la simplicité de cette procédure. Outre cette conséquence, il en existe d'autres qui participent également à rendre la dissolution-confusion complexe.

CHAPITRE 2 : LES CONSEQUENCES ORIGINALES SECONDAIRES DE LA DISSOLUTION-CONFUSION OU LA TECHNICITE DE LA PROCEDURE

La dissolution-confusion emporte des conséquences originales secondaires à plusieurs niveaux. Ces dernières rendent la matière très technique et alourdissent la procédure. Tout d'abord, cette dernière implique des conséquences dans diverses branches du droit (I). Ensuite, elle implique des conséquences particulières tant en droit fiscal qu'en comptabilité (II).

I) LES CONSEQUENCES DANS DIVERSES BRANCHES DU DROIT

La technicité de la dissolution-confusion implique d'avoir des connaissances dans diverses branches du droit. Il faut connaître les conséquences que la dissolution-confusion peut avoir sur le

[78] CA Poitiers, 2e ch. Civ., 15 avril 2014, n°13/03253, BPA c/ Pelletier, JurisData n°2014-023416, D. Gallois-Cochet, Effets de l'opposition d'un créancier à la dissolution-confusion, Droit des sociétés n°2, Février 2015, comm. 29.

droit des entreprises en difficulté et la fraude aux droits des créanciers (A), sur le droit des contrats et plus particulièrement sur la question des contrats en cours d'exécution (B), et également sur les conséquences procédurales et la question des instances en cours (C). L'ensemble des questions trouve leur origine dans l'effet de la transmission universelle du patrimoine.

A) LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET LA FRAUDE AUX DROITS DES CREANCIERS

La dissolution-confusion peut être utilisée comme méthode d'anticipation pour éviter une procédure collective. Néanmoins, il ne faut pas que cela puisse relever de la fraude. Dès lors, il existe un véritable point de contact entre la procédure de dissolution-confusion et le droit des entreprises en difficulté. A ce sujet la jurisprudence est abondante.

Il est de jurisprudence constante de reconnaître la primauté du droit des entreprises en difficulté. Ainsi, la transmission universelle du patrimoine, à la suite d'une dissolution-confusion ne pourrait prendre effet. A ce propos, deux arrêts rendus en date du 12 juillet 2005[79] par la Chambre commercial de la Cour de cassation apportent une réponse. Ces deux décisions ont eu un important retentissement. La question portait sur la compatibilité entre la dissolution-confusion et le droit des procédures collectives.

S'agissant de la première affaire, plusieurs sociétés d'un même groupe faisaient l'objet d'un redressement judiciaire. Les associés d'une société de ce groupe ont procédé à une cession de parts à une date postérieure à l'ouverture de la procédure. Cette cession a eu pour conséquence de rendre la société civile immobilière unipersonnelle et de faire procéder à la dissolution-confusion. L'objet de la manœuvre était d'échapper à la procédure collective. Un créancier de la SCI a sollicité la désignation d'un nouveau juge-commissaire et donc la poursuite du redressement. La Cour d'appel de Rennes a cependant constaté la dissolution de la SCI et a déclaré sans objet la poursuite de la procédure collective ouverte à son égard.
La Haute Juridiction, suite au pourvoi formé par le créancier, a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel au double visa de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et aux surprenants principes gouvernant le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises en difficultés. La Chambre commercial énonce d'une part, qu'à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective, le patrimoine du débiteur ne peut être cédé ou transmis que selon les règles d'ordre public applicables au

[79] Cass. Com 12 juillet 2005, n°1237 FP-P+B+R+I, SA Crédit foncier de France c/ Géniteau : Juris-Data n°2005-029482 (1ère espèce)
Cass. Com 12 juillet 2005, n°1236 FP-P+B+R+I, Nicoud c/Douillet : JurisData n°2005-029487 (2ème espèce)

redressement ou à la liquidation judiciaires des entreprises en difficultés. D'autre part, la Cour décide que la dissolution de la société dont toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, intervenue postérieurement au jugement d'ouverture, n'entraîne pas la transmission universelle du son patrimoine à l'associé unique.

En conséquence, l'ouverture de la procédure collective empêche toute autre issue. La réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé à une date postérieure ne saurait permettre à l'associé unique d'échapper à la procédure collective. Etonnamment, le visa démontre que cette règle est purement jurisprudentielle. La loi n'énonce pas une telle règle[80]. Néanmoins, cette solution trouverait son origine dans une proposition doctrinale qui vise à concevoir le droit des entreprises en difficulté comme une voie d'exécution[81]. François-Xavier LUCAS apporte, à cette décision, une explication qui semble tout à fait valable : « *Une fois la procédure collective ouverte, elle appréhende le patrimoine du débiteur pour ne plus le lâcher jusqu'au jugement qui adopte le plan ou prononce la clôture, et il ne peut plus lui échapper, en particulier à l'occasion d'une transmission universelle qui découlerait d'une opération de restructuration* »[82].

S'agissant de la seconde affaire, était en cause une question plus théorique mais le double visa est le même. Il s'agissait de savoir si la procédure collective, et plus précisément la liquidation judiciaire de la société unipersonnelle impliquait la transmission universelle du patrimoine au titre de la dissolution sans liquidation. La Cour suprême répond par la négative. Cette solution n'est pas surprenante car elle consacre également la primauté de la procédure collective.

Aussi, des arrêts traitent plus particulière de la question de la fraude lorsqu'une procédure collective est ouverte. Un arrêt en date du 11 septembre 2012[83] rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation illustre ce propos. En l'espèce, une société à responsabilité limité a été assignée par l'URSSAF, créancière, pour l'ouverture d'une procédure collective. Le même jour, l'associé unique, personne physique, a cédé l'intégralité de ses parts à une société et cette dernière a décidé de la dissolution de la SARL. Au terme du délai d'opposition, la SARL a été radiée. Or, l'URSSAF a sollicité du juge qu'il déclare inopposable cette opération. Elle arguait qu'elle participait d'une fraude visant à permettre à la SARL de se soustraire à la procédure de liquidation judiciaire introduite auparavant. Cet argument a été retenu par la Cour d'appel de Paris le 23 septembre 2010 : « *l'opération, réalisée*

[80] F-X Lucas, Transmission universelle du patrimoine d'une société soumise à une procédure collective, Revue de Droit bancaire et financier n°5, Septembre 2005, 179

[81] M. Sénéchal, L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers, Litec 2002

[82] F-X Lucas, Transmission universelle du patrimoine d'une société soumise à une procédure collective, Revue de Droit bancaire et financier n°5, Septembre 2005, 179

[83] Cass Com 11 septembre 2012, n°11-11.141, F-P+B, Société ASG Alliance Security GmbH et a. c/ URSSAF de Paris et a. : JurisData n°2012-020186

sciemment à l'insu des créanciers sociaux poursuivants, est le fruit d'une « ingénierie juridique » visant principalement à éluder l'application d'une règle d'ordre public, permettant d'échapper au débat sur l'éventuel état de cessation des paiements de la société… et de l'éventuelle ouverture d'une procédure collective subséquente ». La société « *avait mis en œuvre un processus lui ayant permis de priver d'efficacité la faculté d'opposition ouverte aux créanciers par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil* ». Les auteurs sont unanimes sur cet arrêt[84]. Il reconnait plus une fraude au droit des créanciers qu'une véritable fraude à la loi. La fraude est apparente : précipitation dans la prise de décisions, création d'une société spécialement dédiée et dissimulation, aux créanciers victimes, de la manœuvre (outre la publication de la décision).

Cependant, cette décision peut être sévère. Pourquoi empêcher la dissolution-confusion d'une société en procédure collective et dont l'associé unique, personne morale, met en place des garanties et rembourse les créanciers sociaux ? Corinne REGNAULT-MOUTIER l'a démontré : « *il nous semble que ce n'est pas tant la fraude à la loi que la fraude aux droits des créanciers qui est ici sanctionnée, peut-être avec sévérité au demeurant », « il est bien délicat de faire la part des choses entre l'habilité et l'excès, la présente affaire en témoigne* »[85]. En outre, il est nécessaire de relativiser la portée de cet arrêt. Il n'est pas un arrêt de principe et ne fait que réitérer des décisions antérieures[86].

Enfin, il se peut que la fraude ne soit pas aussi simple à révéler. Par un arrêt en date du 28 janvier 2014[87], la Cour d'appel de Paris s'est prononcée. En l'espèce, une SARL en difficulté financière ne payait plus ses salariés. Ces derniers ont alors assignés la société devant le Conseil des prud'hommes. Pendant ce temps, les associés ont cédé la totalité de leurs parts pour un euro chacun à une société de droit belge. Suite à cette cession, le nouvel associé unique a procédé à la dissolution sans liquidation de la SARL. Il a également procédé à la vente du fonds de commerce, entraînant alors le transfert des contrats de travail. Après le terme du délai d'opposition, le Conseil des prud'hommes a condamné la société à s'acquitter de l'ensemble des créances salariales. Par la suite, une requête aux fins d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la SARL a été déposée au motif de la fraude. Ce motif a été retenu par les juges de première instance. La SARL a cependant interjeté appel de cette

[84] C. Regnaut-Moutier, Annulation pour fraude d'une dissolution sans liquidation d'une société unipersonnelle assignée en liquidation judiciaire, Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n°17, Novembre 2012, alerte 250
R. Mortier, Fraude au droit d'opposition des créanciers sociaux, Revue Droit des sociétés n°1, Janvier 2013, comm.1
[85] Cf supra note 87
[86] CA Paris, pôle 5, 9e ch, 19 mai 2011, n°10/08992, Urssaf de Paris-région parisienne c/ SARL SCILI : JurisData n°2011-009545
Cass Com 2 mai 1990, n°88-15.871, Gimenez c/ Le Rolle : JurisData n°1990-701150
[87] CA Paris, pôle 5, ch. 8, 28 janvier 2014 n°13/15104, Sté de droit belge SPRLJC c/ P., ès qual. : JurisData n°2014-001225

décision. La Cour d'appel de Paris a censuré la décision du tribunal de commerce : « *la fraude invoquée en l'espèce, même établie ne saurait permettre de régulariser la citation aux fins d'ouverture de la procédure collective, laquelle est infectée d'un vice de fond puise délivrée à une entité privée de personnalité juridique* ». Cet arrêt engendre alors un certain trouble[88]. La différence avec l'arrêt de 2012 est qu'en 2014, la citation introductive d'instance a été délivrée après la réalisation de la transmission universelle du patrimoine et donc, après la perte de la personnalité juridique. Dans l'affaire de 2014, il ne peut y avoir fraude pour tenter d'échapper à une procédure collective mais fraude pour échapper aux obligations d'employeur.

Ainsi, la fraude aux droits des créanciers, qui peut se révéler dans la mise en œuvre d'une procédure de dissolution-confusion pour ne pas subir une procédure collective, rend la matière promptement technique. Or, ce constat se révèle encore plus vrai lorsqu'il est question du droit des contrats et des contrats en cours d'exécution.

B) LE DROIT DES CONTRATS ET LA QUESTION DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

Ici, il est question de savoir si la transmission universelle du patrimoine entraine la transmission des contrats en cours d'exécution. Par principe, l'ensemble des éléments qui composent le patrimoine sont cédés. Cette cession inclue donc les contrats en cours. Or, ce principe admet une exception importante. Les contrats conclus intuitu personae ne sont pas transmis automatiquement par le simple jeu de la TUP. Ils sont des contrats conclus en considération de la personne. Autrement dit, la qualité de la personne contractante est importante et même déterminante de la relation contractuelle créée. Le changement d'un co-contractant, changement qui s'opère avec une dissolution par confusion de patrimoine, impact alors nécessairement le contrat.

L'exception des contrats intuitu personae est admise. En effet, par un arrêt en date du 13 décembre 2005[89], la Chambre commerciale de la Cour de cassation admet que le contrat d'agent revendeur ne puisse être transmis suite à une opération de fusion sans accord préalable et écrit du co-contractant.

[88] J-C Pagnucco, Les difficultés à sanctionner le caractère frauduleux d'une dissolution-confusion, La Semaine Juridique Entreprises et Affaires n°24, 12 juin 2017, 1316
[89] Cass. Com 13 décembre 2005, n°03-16878

Or, quelle est la portée de cette décision en ce qui concerne la dissolution-confusion ? Une réponse a été apportée en 2006 et cela démontre une nouvelle fois l'absence d'étanchéité entre le régime de la fusion et celui de la dissolution-confusion.

La Haute Juridiction, par un arrêt important en date du 7 juin 2006[90] s'est prononcée. En l'espèce, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée a conclu un contrat d'agent commercial. Ce contrat a été résilié. Par la suite, l'associé unique a procédé à la dissolution-confusion de l'EURL. L'associé unique a demandé que la société partenaire au contrat soit condamnée à verser des sommes au titre de commissions impayées et d'indemnités de résiliation. Après une décision prise en première instance, un appel a été interjeté. La Cour d'appel a retenu le caractère du contrat et a énoncé que le caractère intuitu personae du contrat d'agence interdisait sa transmission sans l'accord de la société partenaire. Un pourvoi en cassation a été formé et la Chambre commerciale a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel : « *le contrat avait été résilié par l'EURL avant la dissolution de celle-ci, ce dont il résulte que la dette litigieuse était nécessairement née dans le patrimoine social avant cette date et avait à ce titre été transmise* ». Ainsi, « *la transmission universelle entraîne la caducité des contrats conclus intuitu personae, sauf accord des parties. En revanche, toutes les créances et toutes les dettes procédant de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat conclu intuitu personae nées avant la transmission universelle, font partie du patrimoine de la société qui a été dissoute* »[91]. Il faut alors distinguer le contrat lui-même et les obligations qu'il fait naitre[92].

Prendre en compte la chronologie des évènements est important pour connaitre les règles applicables ce qui nécessite une extrême rigueur et complique la mise en œuvre d'une dissolution-confusion.

Un second arrêt, plus récent, mérite d'être étudier. Par un arrêt en date du 8 novembre 2017[93], la Chambre commercial de la Cour de cassation s'est prononcée sur le caractère intuitu personae d'un contrat impliquant une banque. En l'espèce, une société a acquis la totalité du patrimoine d'une banque par le jeu de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Antérieurement à la dissolution-confusion, la banque avait conclu un contrat de prestation de services aux termes duquel son cocontractant s'engageait à lui fournir des informations financières et à organiser des conférences à destination de sa clientèle moyennant rémunération. Le Président de la société organisatrice devait participer à ces

[90] Cass Com 7 juin 2006, n°05-11.384, arrêt n°753 P+B+R, Mme Merlin, épouse Diebold c/ Sté Cofidim : Juris-Data n°2006-033900
[91] H. Hovasse, Transmission universelle du patrimoine et contrats conclus intuitu personae, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°36, 7 septembre 2006, 2294
[92] J. Monnet, Transmission universelle du patrimoine, Droit des sociétés n°8-9, Août 2006, comm.126
[93] Cass. Com., 8 novembre 2017, n°16-17.296, Sté Delta finance c/ Sté Oddo et Cie : JurisData n°2017-022431

conférences[94].

Après s'être acquittée des premières dettes envers ce prestataire, la société a cessé de régler les factures. Le prestataire de services a alors engagé une procédure contre la société pour obtenir le remboursement de sa créance. La société, en arguant que le contrat était un contrat intuitu personae, a sollicité, reconventionnellement, la répétition des sommes déjà versées car sans accord des parties sur la poursuite du contrat, ce dernier était devenu caduc. La Cour de cassation ne retient pas le caractère intuitu personae : « *alors qu'il n'avait pas été retenu que la société Delta finance avait fait de la personne de la Banque d'Orsay la condition de son propre engagement et que le maintien du contrat après la transmission universelle de son patrimoine, au profit de la société Oddo et Cie n'était pas subordonné à son consentement, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Cette solution rend compte de la difficulté qu'il peut y avoir dans la reconnaissance du caractère intuitu personae. Effectivement, certains contrats ne laissent aucun doute, comme le contrat de franchise reconnu comme tel à plusieurs reprises, mais pour d'autres la question peut être plus délicate. Cela est d'autant plus vrai que la reconnaissance de ce caractère peut être expresse (et donc inscrit dans le contrat selon la volonté des parties) ou être tacite.

De plus, le bail commercial disposant d'un régime juridique propre, il est nécessaire de s'y intéresser. La jurisprudence est également riche sur la question. Un arrêt du 9 avril 2014[95] apporte des réponses relatives au principe selon lequel le bailleur ne peut interdire au locataire de céder son bail commercial. En effet, comment prendre en compte ce principe dans le cadre d'une dissolution-confusion où il s'opère un transfert universel du patrimoine ?

L'article L. 145-16 du Code de commerce[96] énonce dans son alinéa 1er : « *Sont également réputées non écrites, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise* ». Néanmoins, comment interpréter le terme « *céder* » dans le présent alinéa ? Est-ce que ce terme peut englober les effets d'une dissolution-confusion ? La Cour de cassation s'est prononcée en 2014. En l'espèce, une personne morale, associée unique, d'une société locataire avait décidé sa dissolution par application de l'article 1844-5 alinéa 3. Cette procédure impliquait la transmission du droit au bail alors même que le contrat de bail prévoyait que pour toutes cessions, il était nécessaire de recueillir l'accord du bailleur. La Cour a donc dû s'interroger sur la nature de cette transmission et si celle-ci intégrait le cadre de l'article L. 145-16 du Code de commerce. Il faut souligner que l'arrêt de 2014 reprend l'article

[94]C. Coupet, Transmission universelle du patrimoine et sort des contrats conclus intuitu personae, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°5, 1er Février 2018, 1045

[95] Cass 3e civ, 9 avril 2014, n°13-11.640, P+B, SCI France d'Outremer c/ SA La Bastide – le confort médical : JurisData n°2014-006941

[96] Article L. 145-16 du Code de commerce issu de la loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014

L. 145-16 dans sa version antérieure à la loi de 2014. Soit, les conventions n'étaient pas réputées non écrites mais nulles.

La Chambre commerciale répond par la négative. Elle rejette le pourvoi. La Cour d'appel a exactement déduit des faits qu'il ne s'agissait pas d'une cessation de bail et que l'autorisation du bailleur prévue à cette fin n'était pas requise. Ainsi, le transfert du droit au bail peut s'opérer valablement par l'effet de la dissolution-confusion car il ne s'agit pas d'une cession[97]. Il est vrai que le bailleur aurait pu fonder son pourvoi sur le caractère intuitu personae du contrat de bail. Or, aucune clause du bail commercial ne pouvait rendre cohérente cette demande. Enfin, il a été relevé que cette décision est importante car elle était nécessaire pour les praticiens du droit. Aussi, elle s'inscrit dans l'évolution qui a suivi très rapidement avec le changement de terme[98] : il n'est plus question de nullité de la convention dans l'article L. 145-16 mais d'une convention réputée non-écrite.

Enfin, un autre contrat mérite d'être étudié. Il s'agit du contrat de cautionnement. Il est évident que ce contrat dispose du caractère intuitu personae. Cependant, la question de sa transmission est complexe. La Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 19 novembre 2002[99], énonce qu'en cas de dissolution sans liquidation d'une société donnant lieu à la transmission universelle de son patrimoine à un associé unique, l'engagement de la caution demeure pour les obligations nées avant la dissolution de la société. Aussi, elle énonce qu'en décidant que le cautionnement avait été éteint à la date de la dissolution-confusion alors que la dette cautionnée était un prêt dont le remboursement constituait une obligation à terme souscrite par la société confondue avant sa dissolution, peu important qu'elle n'ait pas été exigible à cette date. La Cour n'apporte pas de réponse à la question de la transmission d'un tel contrat car les faits ne s'y prêtent pas. Ce contrat devrait alors suivre l'exception des contrats intuitu personae et n'être transmis qu'en cas d'accord entre les parties.

Pour conclure, la problématique du sort des contrats en cours d'exécution peut rendre la dissolution-confusion particulièrement technique. Il faut étudier, en amont, l'ensemble des contrats

[97] B. Brignon, Transmission universelle du patrimoine et bail commercial : transmission n'est pas cession !, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°26, 26 Juin 2014, 1354
[98] P-H. Brault, Sur l'observation des clauses et conditions du bail commercial afférentes à la cession en cas transfert universel du patrimoine consécutif à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, Revue Loyers et Copropriété n°6, Juin 2014, comm. 178
[99] Cass Com 19 novembre 2002, n°00-13.662

et prévoir leur sort à l'issu de la procédure. Aussi, outre la question des procédures collectives et celle des contrats en cours, une dernière revêt également de l'importance. Il s'agit des conséquences procédurales et le sort des instances en cours.

C) LES CONSEQUENCES PROCÉDURALES ET LA QUESTION DES INSTANCES EN COURS

Il s'agit de savoir si les instances en cours sont également cédées par le jeu de la transmission universelle du patrimoine. A première vue, la société confondue, quelle agisse en qualité de demandeur ou de défendeur à l'instance, étant dissoute, il ne serait pas possible de poursuivre le procès. Or, ce mécanisme pourrait laisser place à de nombreuses fraudes. Des sociétés pourraient être tentées de réaliser une dissolution-confusion pour se soustraire à une éventuelle sanction. A l'inverse, si les instances en cours sont transmises à l'associé unique, comment justifier cette transmission alors qu'il existe le principe de la personnalité des peines, la nécessité d'une qualité à agir et que les faits reprochés concernent une personne morale dissoute ? La jurisprudence apporte des réponses à ces différentes questions.

Tout d'abord, en droit du travail, le principe est celui de la transmission des contrats de travail en cours d'exécution[100]. Or, en ce qui concerne les litiges nés à l'occasion de l'exécution de tels contrats, la Chambre sociale de la Cour de cassation admet la transmission des instances en cours. En effet, par un arrêt en date du 22 septembre 2015[101], la Haute Juridiction réitère la règle selon laquelle, dès lors que le salarié peut, dès l'instance initiale, joindre à sa demande principale toutes les demandes dérivant du même contrat de travail, il n'est pas recevable à les formuler à l'occasion d'une nouvelle instance.

Aussi, par un arrêt rendu le même jour[102], la Chambre sociale admet la transmission d'un litige portant sur un licenciement. Elle reconnait alors à la société confondante la qualité pour poursuivre l'instance. Il est nécessaire de préciser que cette seconde espèce concerne une fusion-absorption mais il semble que la solution retenue soit applicable à la dissolution-confusion. La Cour de cassation énonce : « *lorsque l'opération de fusion-absorption se réalise au cours de la procédure engagée contre la société absorbée et que la société absorbante intervient à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'absence*

[100] Cass. Soc, 16 septembre 2015, n°12-35.369
[101] Cass. Soc, 22 septembre 2015, n°4-11.321, FS-P+B, SAS Transports rapides J. Besson et Cie c/ M. B : JurisData n°2015-021041
[102] Cass. Soc 22 septembre 2015, n°13-25.429, FS-P+B, SA VDI Group venant aux droits de la Sté France ouate industries c/ M.D.S. : JurisData n°2015-021032

de droit d'agir de la société absorbée est écartée ». Cette solution a le mérite d'éviter des cas de fraude. Néanmoins, des auteurs l'ont critiqué car il existe tout de même une différence d'identité entre la société dissoute et la société qui reprend l'instance. Le principe de l'unicité d'instance[103] ne serait donc plus appliqué.

Il ressort que la qualité à agir est le fondement de nombreuses décisions sur cette problématique. A titre d'illustration, la Chambre commercial s'est prononcée sur le transfert d'une instance ayant pour objet le recouvrement d'une créance : « *alors qu'en sa qualité d'ayant-cause universel de la société absorbée, la société absorbante acquiert de plein droit, à la date d'effet de la fusion, la qualité de partie aux instances antérieurement engagées par la société absorbées et peut se prévaloir des condamnations prononcées au profit de celle-ci,…* »[104]. Cependant, il s'agit une nouvelle fois d'un cas de fusion.

Ensuite, il ressort de l'étude de la jurisprudence que les différentes chambres de la Cour de cassation ne sont pas unanimes. Aussi, le Conseil d'Etat a également une position différente. Tout d'abord, en matière judiciaire, le principe de la personnalité des peines est d'application stricte[105]. La TUP permet alors d'échapper à une sanction[106]. Cette position n'est pas celle de la Chambre commerciale, notamment pour ce qui est des sanctions du droit de la concurrence[107]. Cette chambre se justifie en énonçant qu'il ne s'agit pas d'une sanction qui porte sur la société mais sur l'entreprise[108]. Cette argumentation semble pouvoir être remise en cause. Enfin, pour le Conseil d'Etat, conduit à se prononcer, notamment pour des sanctions fiscales, n'admet pas un effacement de la sanction par le jeu de la TUP, et ce, au nom du respect de l'intérêt général[109]. Le Conseil d'Etat opère en premier lieu un parallèle entre les pénalités fiscales et les « *accusations en matière pénale* ». Ensuite, il énonce qu'il faut tenir compte des spécificités des personnes morales et ainsi, faire supporter une sanction à une personne morale différente suite à une TUP.

La divergence de positions des juridictions et chambres de la Cour de cassation implique que le juriste

[103] A. Bugada, Incidences prud'homales de la transmission universelle du patrimoine de la société employeur, La Semaine Juridique Société n°51, 15 Décembre 2015, 1467
S. Brissy, Incidences prud'homales de la transmission universelle du patrimoine de la société employeur, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°1, 7 Janvier 2016, 1015
[104] Cass. Com. 21 Octobre 2008, n°07-19.102 : JurisData : 2008-045484
[105] Article 121-1 du Code pénal : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »
[106] Cass. Crim 20 juin 2000, n°99-86.742
[107] Cass. Com 20 novembre 2001 : Bull. civ. IV, n°182
[108] F. Deboissy et G. Wicker, L'absence d'application du principe de la personnalité des peines aux personnes morales en cas de transmission universelle du patrimoine, Revue Droit fiscal n°3, 21 janvier 2010, act. 18
[109] CE, sect. 22 novembre 2000, n°207697, Sté Crédit Agricole Indosuez Chevreux : JurisData n°2000-061571 et avis du CE en date du 4 décembre 2009 : JurisData n°2009-081570

ait une parfaite connaissance de l'ensemble des jurisprudences et informe les personnes intéressées des conséquences selon leur propre situation. Plus encore, il faut qu'il réalise un véritable travail de veille car il s'agit, d'une problématique toujours d'actualité. A titre d'illustration, encore très récemment, le 23 janvier 2019, la Chambre commerciale s'est prononcée sur un litige concernant une dette non-remboursée[110]. Les juges se fondent sur la notion d'intérêt à agir : « *la société PLS qui agissait en paiement de factures, avait nécessairement un intérêt à agir ; que le moyen, qui confond intérêt à agir et bien fondé de l'action, ne peut être accueilli* ».

Pour conclure, si la procédure de la dissolution-confusion est sommaire, il ne faut pas négliger les conséquences qu'elle peut entraîner dans diverses branches du droit. Dès lors, le conseil est le suivant : si, après une étude de cas, rien ne semble rendre cette procédure complexe et incertaine quant à ces effets, il peut être opportun de la choisir. Or, si le cas présente des spécificités (contrats intuitu personae et autres contrats, instances en cours, procédure collective en cours), il faut informer les associés sur les risques encourus. Aussi, il faut disposer de compétences en matière de fiscalité et de comptabilité.

II) LES CONSEQUENCES FISCALES ET COMPTABLES

L'opération de dissolution-confusion emporte des conséquences singulières d'un point de vue fiscal et comptable. En effet, il est tout d'abord possible d'opter pour le régime fiscal de faveur des fusions (A). Ensuite, s'il s'avère que la procédure est relativement sommaire et rapide ce qui participe à sa simplicité. Or, en termes de comptabilité, la question est plus délicate. La comptabilité participe à rendre la dissolution-confusion très complexe et ce, concernant des questions telles que le traitement du mali, la valorisation des apports ou encore la rétroactivité (B).

A) L'OPTION POUR LE REGIME DE FAVEUR DES FUSIONS

Comme énoncé précédemment, la dissolution-confusion peut bénéficier du régime fiscal de faveur prévue pour les opérations de fusion. Dès lors, cette méthode de restructuration est

[110] Cass. Com 23 janvier 2019, n°16-28504

intéressante fiscalement. Cette possibilité est offerte depuis la loi de finances pour 2002[111] : l'article 210-0 A du Code général des impôts a été modifié. Il faut tout de même, aux termes de l'article 210 C du même code, que la société soit sous le régime de l'impôt sur les sociétés pour pouvoir en bénéficier.

Concrètement, ce régime permet en premier lieu, d'éviter la taxation immédiate des plus-values latentes. Autrement dit, lorsqu'il y a un changement de structure juridique, ce qui est le cas pour une dissolution-confusion, il existe une différence entre la valeur réelle d'un bien (sa valeur économique) et sa valeur nette comptable. La première étant supérieure à la seconde, il existe une plus-value. L'absence de taxation immédiate permet d'éviter de lourdes difficultés de trésorerie pour la société. Aussi, ce régime permet l'imposition du boni qui résulte de l'opération. Il est la différence entre la valeur réelle apportée et la valeur des titres. Enfin, il permet la reprise des provisions, sauf celles qui sont devenues sans objet. Elles constituent des sommes destinées à supporter des charges probables dans l'avenir. S'il n'existe plus de risque sérieux, ces provisions n'ont plus de raison d'être.

Le seul inconvénient est que ce régime n'est pas appliqué dans toutes ses dimensions. En effet, il n'est pas possible de bénéficier des règles avantageuses relatives au droit d'enregistrement en présence de biens immeubles transférés. C'est la raison pour laquelle il est conseillé, en pratique, de ne pas choisir la dissolution-confusion et préférer la fusion, lorsque la société confondue dispose de biens immeubles. Cela justifie l'existence d'un choix : ce régime n'est que facultatif.

Enfin, pour arbitrer entre opter ou non pour ce régime, il convient d'analyser la situation financière de la société confondante et celle de la société confondue.

Pour schématiser, si la société confondue est déficitaire et que la société confondante est bénéficiaire, il faut analyser la différence qu'il en résulte. S'il existe plus de déficits qu'il n'y a de plus-values, il est plus intéressant de renoncer au régime de faveur. De plus, dans ce cas, les déficits ne pourront être transférés qu'après obtention d'un agrément (Article 209, II du Code général des impôts). Cet agrément sera obtenu si quatre conditions sont remplies. Il faut que l'opération soit justifiée d'un point de vue économique et obéisse à des motivations principales autres que fiscales. Il faut que l'activité à l'origine des déficits n'ait pas fait l'objet de changement significatifs pendant la période au titre de laquelle ces déficits ont été constatés (clientèle, emplois, moyens d'exploitation,…). Il faut également que cette activité à l'origine des déficits soit poursuivie par la société confondante pendant un délai minimal de trois ans. Enfin, il faut que les déficits transférés ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine immobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de

[111] Loi de finances n°2001-1275 en date du 28 décembre 2001 pour 2002

participations financières dans d'autres sociétés. L'opération sera alors réalisée sans charge fiscale immédiate.

Dans l'hypothèse inverse, si la plus-value est supérieure, il convient de mettre en balance le montant de l'imposition, avec et sans le régime de faveur, pour choisir le régime le plus intéressant.

En outre, si les deux sociétés, confondue et confondante, sont déficitaires, il convient d'anticiper les perspectives de développement de la société confondante pour déterminer, qui du régime de droit commun et du régime de faveur, est le plus adapté.

La mise en place d'une stratégie à adopter peut être complexe. Elle justifie aussi le caractère facultatif du régime de faveur. Cependant, ce caractère démontre encore que la dissolution-confusion emporte des conséquences particulières qui rendent la procédure complexe. Sa renommée visant à la présenter comme une procédure rapide et simple n'est, semble-t-il, qu'une apparence. Derrière cette procédure réduite et simple, elle nécessite une rigueur et des connaissances particulières en droit fiscal.

En pratique, s'agissant du cas de la SCI BERTRAND et de la SCI B.IMMO, l'option pour le régime fiscal de faveur a été utilisée. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SCI B.IMMO, société confondante (ANNEXE 1), prévoit cette option : *« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la société SCI BERTRAND, dont la totalité des parts sociales est détenue par la société B.IMMO* ».
Aussi, la SCI BERTRAND, société confondue, réalise certaines déclarations en matière fiscale (ANNEXE 2). Tout d'abord, concernant le régime de l'impôt sur les sociétés, il est déclaré que l'opération sera soumise au régime de faveur. Ensuite, concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il est mentionné que les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir sont dispensés de TVA. Ce sera à la société B.IMMO de procéder aux régularisations nécessaires du droit à déduction. Enfin, concernant le droit d'enregistrement, il est précisé que l'opération sera soumise aux formalités d'enregistrement. L'ensemble de ces mesures visent à encadrer l'opération d'un point de vue fiscal.

Outre la nécessité de connaissances en droit fiscal, il faut également connaître les règles comptables de la dissolution-confusion. Ces dernières participent, elles aussi, à rendre cette méthode complexe mais elle n'en demeure pas moins originale.

B) UNE COMPLEXITE COMPTABLE : VALORISATION DES APPORTS, TRAITEMENT DU MALI ET RETROACTIVITE DES EFFETS

Les conséquences de la dissolution-confusion en termes de comptabilité sont nombreuses et rendent, une fois de plus, cette opération complexe. Des praticiens, tel que Eric TORT diplômé d'expertise comptable et docteur en sciences de gestion, ont même révéler le paradoxe qu'il existe entre la rapidité et la simplicité des formalités s'agissant de la partie juridique et la complexité comptable[112]. Plus précisément, la comptabilité qui résulte d'une opération de dissolution-confusion s'avère complexe selon trois éléments : la valorisation des apports, le traitement du mali de confusion et la question de la rétroactivité. De plus, les problématiques sont liées aux règles applicables en droit fiscal.

Tout d'abord, s'agissant de la question de la valorisation des apports, il s'agit de savoir si cette valorisation s'effectue selon la valeur comptable ou la valeur réelle. La valeur comptable correspond à la valeur inscrite dans les états financiers. La valeur réelle, correspond, quant à elle, à la valeur économique des apports. Autrement dit, il s'agit de la valeur qu'il serait possible d'obtenir du marché en cas de vente. S'agissant des opérations de fusion, la détermination entre les deux valeurs dépend du régime du contrôle. Plus précisément, si les sociétés concernées par l'opération sous soumises à un contrôle commun[113], – c'est-à-dire qu'une des deux sociétés exerce un contrôle sur l'autre et dispose du pouvoir décisionnel – la valorisation des apports s'effectue, quel que soit l'opération, à la valeur comptable. Dans le cas inverse, s'il est question d'un contrôle distinct, la valorisation s'effectue à la valeur réelle ou la valeur comptable selon le sens de la fusion. Ce deuxième cas est exclu car, s'agissant des opérations de dissolution-confusion, le contrôle est nécessairement commun. En pratique, seront repris, pas la société confondante, les actifs et passifs pour leur valeur inscrite au bilan de la société confondue.

S'agissant de l'opération impliquant la SCI BERTRAND et la SCI B.IMMO, la déclaration de dissolution sans liquidation de la société (ANNEXE 2), il est fait référence à la valorisation des apports : « *Les différents éléments de l'actif et du passif de la SCI BERTRAND feront l'objet d'une reprise pour leur*

[112] E. TORT, Le paradoxe des confusions de patrimoine : entre simplicité juridique et complexité comptable, Revue Française de Comptabilité, n°438, Décembre 2010

[113] Autorité des normes comptables, Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, Version consolidée du Titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 (Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017

valeur comptable dans la comptabilité de la société B. IMMO, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004[114] ».

Cette question est importante car la valorisation comptable des apports implique qu'un mali technique puisse résulter de l'opération de dissolution-confusion.

Ensuite, s'agissant du traitement du mali de confusion, cette question est aussi présente lorsqu'il existe un mali résultant d'une fusion. Le mali constitue l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société confondante à hauteur de sa participation dans le capital de la société confondue – soit, dans les cas de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, 100% – et la valeur comptable de cette détention. La difficulté résulte dans la distinction entre le vrai mali et le mali technique. Cette question est directement liée à celle qui concerne la valorisation des apports. Le mali technique et le vrai mali sont déterminés par l'article 745-4 du Plan Comptable Général. Tout d'abord, le mali technique correspond aux plus-values latentes constatées sur les éléments d'apports. Le vrai mali représente la différence entre le mali total et le mali technique. Il s'agit d'une perte réelle liée à l'insuffisance des apports d'actifs et de passifs vis-à-vis de la valorisation comptable des titres.

Pour différencier les deux malis, un exemple pratique est plus adapté.

Dans la cadre de la dissolution-confusion de la société BERTRAND, cette dernière est détenue à 100% par la société B.IMMO. Il s'agit alors d'un contrôle commun qui implique que les apports soient réalisés à la valeur comptable. Considérons que la valeur comptable des titres est de 200 et celle de l'apport n'est que de 180. Il en résulte que la valeur des titres est supérieure aux apports comptables. Il existe alors un mali de confusion. Dans le cas inverse, si la valeur des titres était inférieure aux apports comptables, un boni de confusion aurait pu être constaté. Dès lors, en l'espèce, le mali de confusion est égal à 20. Il convient alors de le qualifier. Pour cela, il s'agit de s'intéresser aux potentielles plus-values existantes sur les actifs comptables apportés. En effet, admettons que la valeur réelle des actifs et passifs de la société BERTRAND est de 195 (au lieu des 180). Il existe donc des plus-values latentes à hauteur de 15 (195-180 = 15). Le mali technique s'élève donc à 15.
Aussi, le vrai mali correspond à la différence entre le mali de confusion (le mali total) et le mali technique, soit, une perte sèche de 5 (20-15 = 5). Ainsi, l'existence d'un mali technique, résultant de l'existence de plus-values latentes, doit être constaté à l'actif.

Si l'écriture comptable de cette opération s'avère relativement complexe, il existe des problématiques plus importantes encore liées au suivi du mali technique, notamment s'agissant des dépréciations,

[114] Avis n°2004-01 du 25 mars 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, CNC, ref. 69926

mais également dans les opérations de retraitements comptables et extra-comptables liés aux impacts de la fiscalité et de l'application du régime de faveur.

Enfin, la dernière difficulté réside dans la possibilité de faire produire, à la dissolution-confusion, des effets rétroactifs. Cette question lie les aspects juridiques, fiscaux et comptables de l'opération car les règles en matière de rétroactivité ne sont pas les mêmes. Cette disparité apporte encore de la difficulté mais ce n'est pas tout. En effet, la rétroactivité des effets impacte nécessairement la date d'effet de l'opération de confusion de patrimoine. Plusieurs étapes se sont succédées avant d'aboutir à une rétroactivité uniquement fiscale.

Le Comité de juridique de l'ANSA (l'Association Nationale des Sociétés par Actions – une association créée depuis 1930 qui a pour mission l'analyse et l'interprétation de textes juridiques) a énoncé que la dissolution-confusion pouvait avoir un effet rétroactif, se limitant, cependant, aux effets comptables et financiers[115]. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (l'instance représentation de la profession de commissaires aux comptes en France) s'est prononcée le 10 avril 2003. Selon elle, en l'absence de texte prévoyant une rétroactivité des effets juridiques, la rétroactivité ne peut être que fiscale. Plus tard, elle confirme sa position (bulletin n°129 de mars 2003) : « la transcription comptable de la TUP ne peut être réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers ». Dès lors, il est possible de faire produire des effets rétroactifs sur le plan fiscal et non pas sur le plan juridique et comptable. Cette divergence, selon les effets, implique nécessairement d'être vigilent. La mise en place d'un effet rétroactif suppose que la valeur des apports sera évaluée à cette date déterminée par la rétroactivité.

De plus, il est couramment souligné que la rétroactivité peut engendrer des problématiques lorsque l'opération est réalisée en fin d'année fiscale et que les effets rétroagissent au premier jour de l'exercice en cours. Le délai important qui peut s'écouler peut conduire à ce que les effets fiscaux se produisent au cours d'une année différente par rapport aux effets juridiques et comptables. Cela est nécessairement le cas lorsque la décision est prise après le 1er décembre et que la société, associé unique, clôture son exercice le 31 décembre (ce qui est le cas de nombreuses sociétés). Dès lors, la dissolution-confusion est incluse dans le résultat fiscal mais elle ne se retrouve comptablement que pour l'exercice n+1 pour le résultat comptable de la société confondante. Ainsi, « *une seule liasse fiscale prenant en compte les activités de la société confondante et de la société confondue sera établie au titre de l'exercice n, mais les deux sociétés conserveront une comptabilité séparée pour l'exercice n* [116]».

[115] Avis de l'ANSA en date du 3 avril 2002 : A. Theimer, Transmission universelles de patrimoine : difficultés pratiques, Revue Droit des sociétés, n°6, Juin 2004, étude 8

[116] A. Theimer, Transmission universelles de patrimoine : difficultés pratiques, Revue Droit des sociétés, n°6, Juin 2004, étude 8

L'associé unique, qui souhaite faire produire des effets fiscaux rétroactifs, doit le prévoir expressément. Dans le cadre de l'opération concernant la SCI BERTRAND et la SCI B.IMMO, il est mentionné d'une part, que la transmission universelle de patrimoine prendra effet à l'issue du délai d'opposition et d'autre part, qu'elle prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération (ANNEXE 2).

Pour conclure, les aspects, aussi bien fiscaux que comptables, sont complexes et impliquent de disposer de compétences dans ces matières.

CONCLUSION

La dissolution-confusion constitue ainsi, une méthode de dissolution et de restructuration des groupes de sociétés. Elle est une méthode dont les avantages sont largement soutenus par les praticiens du droit. Il apparait qu'elle est empreinte d'originalité. Cette originalité se révèle tant dans la notion même que dans sa dimension fonctionnelle. En effet, elle se distingue de la dissolution plus classique qui nécessite, elle, une liquidation. Aussi, elle se distingue des autres méthodes de restructurations. Cependant, il est nécessaire de nuancer le propos car un constat a été fait : le rapprochement de plus en plus important, effectué entre la fusion simplifiée et la dissolution-confusion peut conduire cette dernière à perdre sa première place. De plus, cette procédure, dont la simplicité est largement ventée, peut s'avérer, en pratique, complexe. Les exemples pratiques le démontrent : il faut tenir compte de l'existence du droit d'opposition des créanciers, du droit des entreprises en difficulté, des contrats en contrats d'exécution et, de l'incidence de la procédure sur les instances en cours, et enfin, de l'ensemble des problématiques particulières en matière fiscale et en matière comptable. En définitive, il faut procéder au cas par cas pour choisir la méthode la plus appropriée. Il faut également être vigilent car une procédure de dissolution-confusion peut solliciter tout autant de moyens et de temps que pour une fusion, et ce même pour une fusion simplifiée.

Aux termes de cette réflexion, l'hypothèse de l'originalité de l'opération de dissolution-confusion semble vérifiée, même si la pratique et les évolutions récentes tendent à nuancer le propos. Est-ce que l'hypothèse inverse se vérifiera dans les années à venir ? Il semble que la dissolution-confusion dispose encore de belles années. Néanmoins, il faut qu'elle reste vigilent, notamment par rapport à son régime qui est, sur certains éléments, encore incertain et par rapport à la fusion simplifiée.

Les principales difficultés rencontrées pour ce mémoire ont été les suivantes. Tout d'abord, la recherche de législation et d'articles de doctrine sur le sujet a été difficile du fait de la multitude de termes employés pour traiter de cette procédure (dissolution-confusion, TUP, dissolution par confusion de patrimoine). Ensuite, appréhender les éléments fiscaux et comptables du sujet a été une étape difficile. Cependant, devoir envisager une comparaison avec des opérations complexes telles que la fusion, la scission, et l'apport partiel d'actif oblige à s'informer de manière plus précise sur ces méthodes simplement évoquées lors des enseignements universitaires.

Ce sujet illustre parfaitement la tendance importante de l'absence de frontière entre les différentes branches du droit et la volonté de décloisonner les matières. La dissolution-confusion constitue une notion transversale.

Plusieurs autres questions auraient pu être traitées. A titre d'exemple, il aurait été intéressant de consacrer un développement sur la transmission universelle transfrontalière qui dispose d'originalité propre. Cependant, cette notion est encore plus complexe en termes de fiscalité et de comptabilité et nécessite des compétences supérieures.

Enfin, les dossiers traités au cours de cette année ont influencé cette réflexion et la rédaction des différents actes a été très enrichissante.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage :

G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12° édition

M. COZIAN, A VIANDIER et F. DEFOISSY, Droit des sociétés, éd. LexisNexis

Lexique des termes juridiques, Dalloz, éd 2014-2015

Dictionnaire Larousse (en ligne)

Législation :

Article L. 236-6 du Code de commerce issu de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966

Article R. 236-1 du Code de commerce issu du décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret n°2011-1476 du 9 novembre 2011

Décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relative à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil

Article 1832 du Code civil issu de la loi n°85-697 du 11 juillet 1985

Loi n°88-15 relative au développement et à la transmission des entreprises du 5 janvier 1988

Loi de finance pour 1995, n°94-1162 du 29 décembre 1994

Loi n°2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001

Article 1844-5 du Code civil, issu de la loi n°200-420 du 15 mai 2001

Loi de finances n°2001-1275 en date du 28 décembre 2001 pour 2002

Avis n°2004-01 du 25 mars 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, CNC, ref. 69926

Article L. 236-10 du Code de commerce issu de la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008

Article 678 du Code Général des Impôts, issu de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009

Article L. 145-16 du Code de commerce issu de la loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014

Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Article R.123-75 modifié par le décret n°2015-417, du 14 avril 2015

Article L.233-3 du Code de commerce, issu de l'ordonnance n°2015-1576 du 3 décembre 2015

Autorité des normes comptables, Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, Version consolidée du Titre VII du recueil des normes comptables française intégrant le règlement n°2017-01

du 5 mai 2017 (Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017)

Loi n°2019-486 en date du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

Jurisprudence :

Cass. Com, 28 janvier 1946, D. 1946.168

CA Paris, 13 janvier 1987 : JCP 1987, éd E, I, 16959, n°28, obs. A VIANDIER et J-J. CAUSSAIN

Cass. Com, 24 octobre 1989, n°88-12.713, Mme Espuna et a. c/ M. Lecué et a. : Bull. civ. 1989, IV, n°257

CA Douai, 2e ch, 14 novembre 1996, EURL Heathrose France

Cass. Com, 16 février 1988, RTD com. 1988.639, obs REINHARD

Cass Com, 2 mai 1990, n°88-15.871, Gimenez c/ Le Rolle : JurisData n°1990-701150

Cass. Crim, 20 juin 2000, n°99-86.742

CE, sect. 22 novembre 2000, n°207697, Sté Crédit Agricole Indosuez Chevreux : JurisData n°2000-061571 et avis du CE en date du 4 décembre 2009 : JurisData n°2009-081570

Cass. Com, 20 novembre 2001 : Bull. civ. IV, n°182

Cass. Com, 19 novembre 2002, n°00-13.662

Cass. Com, 1er juillet 2003, RTD com. 2004, p. 111, obs C. CHAUMPAUD et D. DANET

Cass. Com, 26 novembre 2003, n°00-20.478

Cass. Com, 7 janvier 2004, Bull. civ. IV, n°8

Cass. Com, 18 février 2004, n°02-11.453

CA Poitiers, 2e ch. Civ, 13 avril 2004, Gadais c/ Piquet

Cass. Com, 13 décembre 2005, n°03-16878

Cass. Com, 12 juillet 2005, n°1237 FP-P+B+R+I, SA Crédit foncier de France c/ Géniteau : JurisData n°2005-02482

Cass. Com, 12 juillet 2005, n°1236 FP-P+B+R+I, Nicoud c/Douillet : JurisData n°2005-029487

Cass. Com, 10 janvier 2006, n°02-17.279

Cass. Com, 7 juin 2006, n°05-11.384, arrêt n°753 P+B+R, Mme Merlin, épouse Diebold c/ Sté Cofidim : Juris-Data n°2006-033900

Cass. Com, 21 Octobre 2008, n°07-19.102 : JurisData : 2008-045484

Cass. Com, 2 février 2010, n°09-11.938

Cass. Com, 7 décembre 2010, n°09-17.169

CA Paris, pôle 5, ch.9, 19 mai 2011, n°10/08992, Urssaf de Paris-région parisienne c/ SARL SCILI : JurisData n°2011-009545 ; Bull. Joly Société 2011, p.914 note ML. COQUELET

Cass. Com, 20 septembre 2011, n°10-15.068

Cass. Com, 3 mai 2012, n°10-28.366 : JurisData n°2012-009253

Cass Com, 11 septembre 2012, n°11-11.141, F-P+B, Société ASG Alliance Security GmbH et a. c/ URSSAF de Paris et a. : JurisData n°2012-020186

Cass. Com, 12 février 2013, n°11-23.895

CA Paris, pôle 5, ch. 8, 28 janvier 2014 n°13/15104, Sté de droit belge SPRLJC c/ P., ès qual. : JurisData n°2014-001225

Cass 3e civ, 9 avril 2014, n°13-11.640, P+B, SCI France d'Outremer c/ SA La Bastide – le confort médical : JurisData n°2014-006941

CA Poitiers, 2e cha. Civ, 15 avril 2014, n°13/03253, BPA c/ Pelletier : JurisData n°2014-023416, D. GALLOIS-COCHET, Effets de l'opposition d'un créancier à la dissolution-confusion, Droit des sociétés n°2, Février 2015, comm. 29

Cass. Com, 16 septembre 2014, n°13-17.779

Cass. Soc, 10 juin 2015, n°13-26.638

Cass. Soc, 16 septembre 2015, n°12-35.369

Cass. Soc, 22 septembre 2015, n°14-11.321, FS-P+B, SAS Transports rapides J. Besson et Cie c/ M. B : JurisData n°2015-021041

Cass. Soc, 22 septembre 2015, n°13-25.429, FS-P+B, SA VDI Group venant aux droits de la Sté France ouate industries c/ M.D.S. : JurisData n°2015-021032

Cass. Com, 12 janvier 2016, n°14-21.533

Cass. Com, 19 janvier 2016, n°14-19.760

Cass. Com, 8 novembre 2017, n°16-17.296, Sté Delta finance c/ Sté Oddo et Cie : JurisData n°2017-022431

Cass. Com, 16 décembre 2018, n°08-11.974

Cass. Com, 23 janvier 2019, n°16-285

Article :

JJ. ANSAULT, La dissolution d'une filiale à 100% par confusion de patrimoine, Revue Droit des sociétés n°12, Décembre 2013, prat. 1

A. ARNAUD-EMERY et N. DUPOUY, La transmission universelle du patrimoine ou le vademecum de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°28, 13 juillet 2012, 1296

H. AZARIAN, Fasc. 1115 : Sociétés. – Dissolution, JurisClasseur Commercial, mise à jour du 05/04/2019

B. BONAN encadré par P. LE CANNU, Les variétés – Apport partiel d'actif et transmission universelle du patrimoine, entre tensions et apaisement, Revue Droit & Affaires n°9, Janvier 2011, 16

JC. BOUCHARD, R. LEGENRE, Acquisition d'un immeuble via la dissolution-confusion d'une société passible de l'impôt sur les sociétés – Problématiques fiscales, La Semaine Juridique Notariale et Immobilières, n°47, 25 novembre 2005, 1460

PH. BRAULT, Sur l'opération des clauses et conditions du bail commercial afférentes à la cession en cas de transfert universel du patrimoine consécutif à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, Revue Loyers et Copropriété n°6, Juin 2014, comm. 178

B. BRIGNON, Transmission universelle du patrimoine et bail commercial : transmission n'est pas cession !, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°26, 26 Juin 2014, 1354

S. BRISSY, Incidences prud'homales de la transmission universelle du patrimoine de la société employeur, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°1, 7 Janvier 2016, 1015

A. BUGADA, Incidences prud'homales de la transmission universelle du patrimoine de la société employeur, La Semaine Juridique Société n°51, 15 Décembre 2015, 1467

A. CATHELINEAU-ROULAUD, Fasc.31-10 : Liquidation des sociétés. – Principes généraux de la liquidation : JurisClasseur Sociétés Traité, mise à jour le 25 avril 2018, Actualisé par H. AZARIAN

JJ. CAUSSAIN et A. VIANDIER, Droit des sociétés, La Semaine Juridique Edition Générale n°14, 2 avril 1997, doctr. 41012

C. COUPET, Transmission universelle du patrimoine et sort des contrats conclus intuitu personae, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°5, 1er Février 2018, 1045

M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFAUX, Revue Droit fiscal des affaires : LexisNexis, 2016, §2301

JJ. DAIGRE, Particularité de la dissolution d'une société unipersonnelle, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°12, 20 mars 1997, 925

JJ. DAIGRE, EURL, J-CI, Sociétés Traité, Fasc. 82, spéc. n°90

F. DEBOISSY et G. WICKER, L'absence d'application du principe de la personnalité des peines aux personnes morales en cas de transmission universelle du patrimoine, Revue Droit fiscal, n°3, 21 janvier 2010, act. 18

C. DE LA RIVIERE, Unicité du patrimoine, pro-personnalité et pluri-personnalité, Revue Droit et Patrimoine, n°190, 1er mars 2010

P. DUPICHOT, L'unicité du patrimoine aujourd'hui, Observations introductives, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n°52, 25 Décembre 2009, 1356

D. GALLOIS-COCHET, Loi de simplification de la vie des entreprises : dispositions relatives aux SARL et aux fusions, Revus Droit des sociétés n°3, Mars 2015, comm.48

D. GIBIRILA, Groupe de sociétés – Présentation, J. CI Commercial, 2005

C. HALARD, Fusion simplifiée – Le choix entre la fusion simplifiée et la dissolution confusion pour l'absorption d'une société détenant un immeuble : faut-il inverser les solutions traditionnelles ?, Revue Droit fiscal n°14, 4 avril 2019, 2016

S. HAGEGE, S. KONDSEROVSKY, Fasc. 1604 : Apport partiel d'actif et régime des scissions, JurisClasseur Commercial (dernière mise à jour en date du 12 janvier 2018)

H. HOVASSE, Transmission universelle du patrimoine et contrats conclus intuitu personae, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°36, 7 septembre 2006, 2294

M. JEANTIN, La transmission universelle du patrimoine d'une société, dans Mélanges offerts à J. DERRUPE, éd Litec 1991, p.287

Y. LAISNE, La dissolution-confusion : entretien avec Yves Laisné, Guide pratique de la dissolution-confusion, éd EFE, 2009

FX. LUCAS, Les régulations économiques nouvelles sont arrivées, Droit des sociétés, juillet 2001

FX. LUCAS, Transmission universelle du patrimoine d'une société soumise à une procédure collective, Revue de Droit bancaire et financier n°5, Septembre 2005, 179

H. LE NABASQUE, Commentaires des principales dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les NRE intéressant le droit des sociétés, Petites affiches 2001, n°134, spéc. p.12

J. MONNET, Transmission universelle du patrimoine, Revue Droit des sociétés n°5, Mai 2004, comm. 83 à propos de Cass. Com 7 janvier 2004

J. MONNET, EURL – Transmission universelle du patrimoine, Revue Droit des sociétés n°3n Mars 2004, comm. 48

J. MONNET, Transmission universelle du patrimoine, Droit des sociétés n°8-9, Août 2006, comm. 126

R. MORTIER, Fraude au droit d'opposition des créanciers sociaux, Revue Droit des sociétés n°1, Janvier 2013, comm. 1

JC. PAGNUCCO, Les difficultés à sanctionner le caractère frauduleux d'une dissolution-confusion, La Semaine Juridique Entreprises et Affaires n°24, 12 juin 2017, 1316

A. PIETRANCOSTA, Ch. GERSCHEL, La dissolution-confusion en passe de supplanter la fusion, Revue Droit et Patrimoine, 06/2002, p.32

S. PLANTIN, Sociétés (en général) – L'article 1844-5 du Code civil : Fusion ou Confusion ?, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°43, 23 Octobre 2003, 1506

C. REGNAULT-MOUTIER, Annulation pour fraude d'une dissolution sans liquidation d'une société unipersonnelle assignée en liquidation judiciaire, Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n°17, Novembre 2012, alerte 250

B. ROLLAND, Dissolution des sociétés unipersonnelles : une intervention législative opportune ?, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°45, 8 novembre 2002, p.1761

M. SENECHAL, L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers, éd Litec 2002

E. TORT, Le paradoxe des confusions de patrimoine : entre simplicité juridique et complexité comptable, Revue Française de Comptabilité, n°438, Décembre 2010

ANNEXES

ANNEXE 1

B.IMMO
Société civile immobilière
Au capital de XXX euros
Siège social : XXX
43000 LE PUY EN VELAY
444 555 666 RCS LE PUY EN VELAY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 28 février,
A 10 heures,

Les associés de la société B.IMMO, société à responsabilité limitée au capital de XXX euros, divisé en XXX parts de XXX euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, XXX 43000 LE PUY EN VELAY, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :
Madame Madame Louison Z titulaire de 328 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Monsieur Pierre Z, titulaire de 328 parts sociales en pleine propriété
Madame Madame Elisabeth X, titulaire de 3237 parts sociales en pleine propriété
Madame Madame Camille Z, titulaire de 328 parts sociales en pleine propriété
Madame Madame Anni Z, titulaire de 1582 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Monsieur Paul X, titulaire de 3237 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur X, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution sans liquidation de la société SCI BERTRAND par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution unique proposée à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution unique figurant à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la société SCI BERTRAND, dont la totalité des parts sociales est détenue par la société B.IMMO.

En conséquence, elle donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société SCI BERTRAND, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

ANNEXE 2

SCI BERTRAND
Société civile immobilière
Au capital de XXX euros
Siège social : XXX
43000 LE PUY EN VELAY
111 222 333 RCS LE PUY EN VELAY

DÉCLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ
SCI BERTRAND

EXPOSE

La société B.IMMO, Société civile au capital de XXX euros, dont le siège social est XXX 43000 LE PUY EN VELAY, immatriculée sous le numéro 444 555 666 R.C.S. LE PUY EN VELAY est devenue l'associée unique de la société SCI BERTRAND, Société civile immobilière au capital de XXX euros, ayant son siège social XXX, 4300 LE PUY EN VELAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 111 222 333 RCS LE PUY EN VELAY, pour être devenu propriétaire par voie d'achat et d'apport de la totalité des 500 parts composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une délibération en date du 28 février 2019, la collectivité des associés de la société B.IMMO a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société SCI BERTRAND, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur X, gérant, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société SCI BERTRAND feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société B.IMMO, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur X, agissant en qualité de gérant, représentant légal de la société B.IMMO, propriétaire de la totalité des 500 parts de la société SCI BERTRAND :

Déclare dissoudre la société SCI BERTRAND par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société SCI BERTRAND à la société B.IMMO, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société SCI BERTRAND à la société B.IMMO prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général et de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, les différents éléments de l'actif et du passif de la société SCI BERTRAND seront transférés à la société B.IMMO et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société SCI BERTRAND après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société B.IMMO.

Monsieur X, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société SCI BERTRAND et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société SCI BERTRAND à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés SCI BERTRAND et B.IMMO sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Monsieur X agissant ès qualités déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société B.IMMO s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société SCI BERTRAND.

La société B.IMMO s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A dudit Code et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société SCI BERTRAND, ainsi que la réserve spéciale où la société SCI BERTRAND aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société SCI BERTRAND et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société SCI BERTRAND ;

- reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société SCI BERTRAND, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- se substituer à la société SCI BERTRAND pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SCI BERTRAND ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SCI BERTRAND ;

Monsieur X agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne la société associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société SCI BERTRAND et de la société B.IMMO constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société B.IMMO continuera la personne de la société SCI BERTRAND et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société SCI BERTRAND si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société B.IMMO continuera la personne de la société SCI BERTRAND et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième

terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société SCI BERTRAND si elle avait réalisé l'opération.

Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FORMALITÉS

Monsieur X, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société SCI BERTRAND dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur X, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LE PUY EN VELAY
Le 28 février 2019
En 6 originaux

Monsieur X, gérant

ANNEXE 3

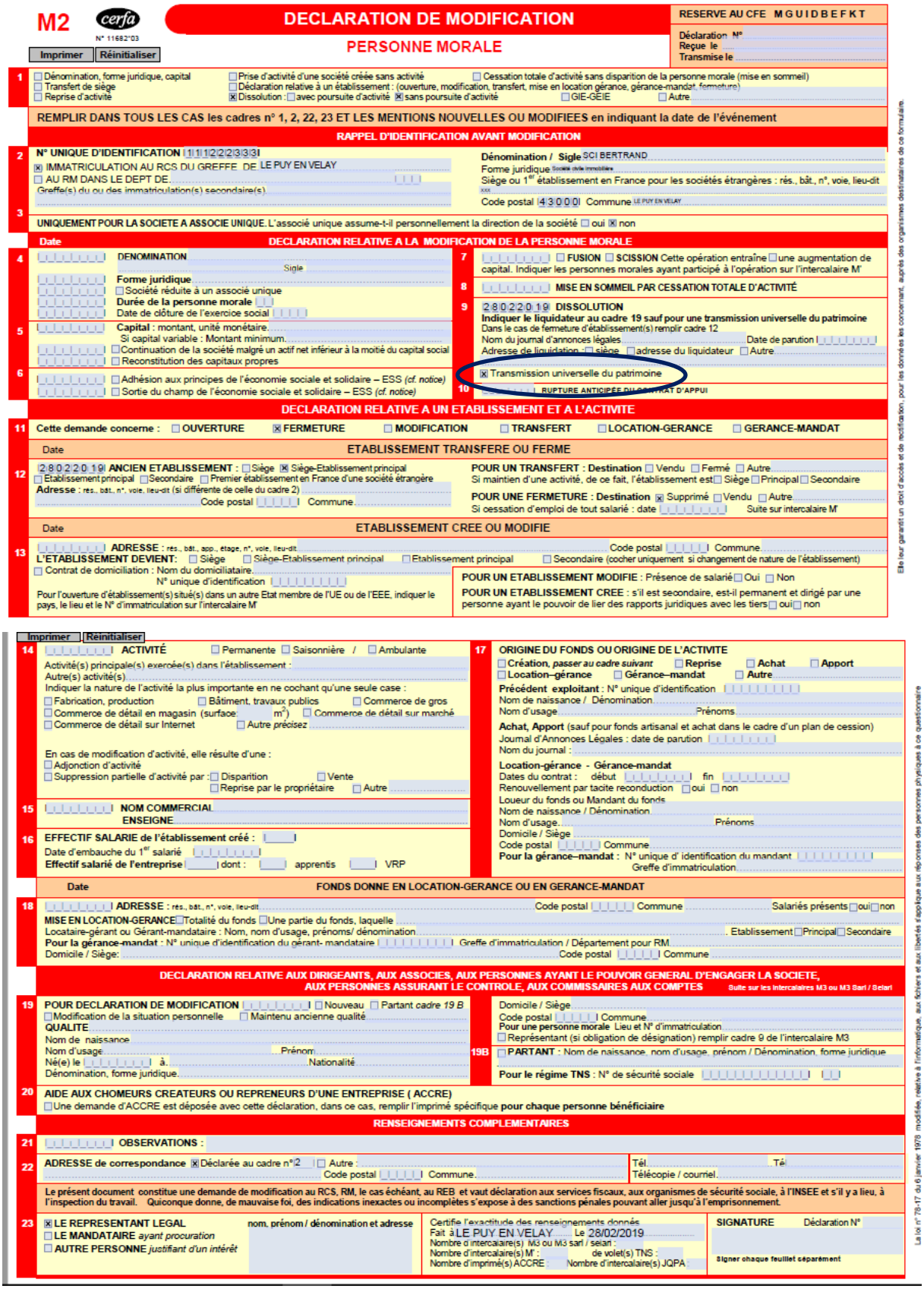

M2 — cerfa N° 11682*03

DECLARATION DE MODIFICATION

PERSONNE MORALE

RESERVE AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration N°
Reçue le
Transmise le

Imprimer | Réinitialiser

1 ☐ Dénomination, forme juridique, capital ☐ Transfert de siège ☐ Reprise d'activité ☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité ☐ Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture) ☒ Dissolution : ☐ avec poursuite d'activité ☒ sans poursuite d'activité ☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil) ☐ GIE-GEIE ☐ Autre

REMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 22, 23 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'événement

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

2 **N° UNIQUE D'IDENTIFICATION** 1 1 1 2 2 2 3 3 3
☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE LE PUY EN VELAY
☐ AU RM DANS LE DEPT DE
Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)

Dénomination / Sigle SCI BERTRAND
Forme juridique Société civile immobilière
Siège ou 1er établissement en France pour les sociétés étrangères : rés., bât., n°, voie, lieu-dit
Code postal 4 3 0 0 0 Commune LE PUY EN VELAY

3 **UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE.** L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société ☐ oui ☒ non

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Date

4 **DENOMINATION**
Sigle
Forme juridique
☐ Société réduite à un associé unique
Durée de la personne morale
Date de clôture de l'exercice social

5 **Capital** : montant, unité monétaire.
Si capital variable : Montant minimum
☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
☐ Reconstitution des capitaux propres

6 ☐ Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire – ESS *(cf. notice)*
☐ Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire – ESS *(cf. notice)*

7 ☐ **FUSION** ☐ **SCISSION** Cette opération entraîne ☐ une augmentation de capital. Indiquer les personnes morales ayant participé à l'opération sur l'intercalaire M'

8 **MISE EN SOMMEIL PAR CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ**

9 2 8 0 2 2 0 1 9 **DISSOLUTION**
Indiquer le liquidateur au cadre 19 sauf pour une transmission universelle du patrimoine
Dans le cas de fermeture d'établissement(s) remplir cadre 12
Nom du journal d'annonces légales Date de parution
Adresse de liquidation ☐ siège ☐ adresse du liquidateur ☐ Autre
☒ Transmission universelle du patrimoine

10 **RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT D'APPUI**

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

11 **Cette demande concerne :** ☐ **OUVERTURE** ☒ **FERMETURE** ☐ **MODIFICATION** ☐ **TRANSFERT** ☐ **LOCATION-GERANCE** ☐ **GERANCE-MANDAT**

Date

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

12 2 8 0 2 2 0 1 9 **ANCIEN ETABLISSEMENT** : ☐ Siège ☒ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement principal ☐ Secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère
Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit (si différente de celle du cadre 2)
Code postal Commune

POUR UN TRANSFERT : Destination ☐ Vendu ☐ Fermé ☐ Autre
Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est ☐ Siège ☐ Principal ☐ Secondaire

POUR UNE FERMETURE : Destination ☒ Supprimé ☐ Vendu ☐ Autre
Si cessation d'emploi de tout salarié : date Suite sur intercalaire M'

Date

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

13 **ADRESSE** : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu-dit Code postal Commune
L'ETABLISSEMENT DEVIENT: ☐ Siège ☐ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement principal ☐ Secondaire (cocher uniquement si changement de nature de l'établissement)
☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire
N° unique d'identification
Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le N° d'immatriculation sur l'intercalaire M'

POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salarié ☐ Oui ☐ Non
POUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ oui ☐ non

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Imprimer | Réinitialiser

14 **ACTIVITÉ** ☐ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulante
Activité(s) principale(s) exercée(s) dans l'établissement :
Autre(s) activité(s)
Indiquer la nature de l'activité la plus importante en ne cochant qu'une seule case :
☐ Fabrication, production ☐ Bâtiment, travaux publics ☐ Commerce de gros
☐ Commerce de détail en magasin (surface m²) ☐ Commerce de détail sur marché
☐ Commerce de détail sur Internet ☐ Autre *précisez*

En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :
☐ Adjonction d'activité
☐ Suppression partielle d'activité par : ☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire ☐ Autre

15 **NOM COMMERCIAL**
ENSEIGNE

16 **EFFECTIF SALARIE de l'établissement créé :**
Date d'embauche du 1er salarié
Effectif salarié de l'entreprise dont : apprentis VRP

17 **ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITE**
☐ **Création,** *passer au cadre suivant* ☐ **Reprise** ☐ **Achat** ☐ **Apport**
☐ **Location–gérance** ☐ **Gérance–mandat** ☐ **Autre**
Précédent exploitant : N° unique d'identification
Nom de naissance / Dénomination
Nom d'usage Prénoms
Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession)
Journal d'Annonces Légales : date de parution
Nom du journal :
Location-gérance - Gérance-mandat
Dates du contrat : début fin
Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non
Loueur du fonds ou Mandant du fonds
Nom de naissance / Dénomination
Nom d'usage Prénoms
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour la gérance–mandat : N° unique d' identification du mandant
Greffe d'immatriculation

Date

FONDS DONNE EN LOCATION-GERANCE OU EN GERANCE-MANDAT

18 **ADRESSE** : rés., bât., n°, voie, lieu-dit Code postal Commune Salariés présents ☐ oui ☐ non
MISE EN LOCATION-GERANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle
Locataire-gérant ou Gérant-mandataire : Nom, nom d'usage, prénoms/ dénomination Etablissement ☐ Principal ☐ Secondaire
Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant- mandataire Greffe d'immatriculation / Département pour RM
Domicile / Siège: Code postal Commune

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, AUX ASSOCIES, AUX PERSONNES AYANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA SOCIETE, AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES Suite sur les intercalaires M3 ou M3 Sarl / Selarl

19 **POUR DECLARATION DE MODIFICATION** ☐ Nouveau ☐ Partant *cadre 19 B*
☐ Modification de la situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité
QUALITE
Nom de naissance
Nom d'usage Prénom
Né(e) le à Nationalité
Dénomination, forme juridique
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour une personne morale Lieu et N° d'immatriculation
☐ Représentant (si obligation de désignation) remplir cadre 9 de l'intercalaire M3

19B ☐ **PARTANT** : Nom de naissance, nom d'usage, prénom / Dénomination, forme juridique
Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

20 **AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)**
☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, remplir l'imprimé spécifique **pour chaque personne bénéficiaire**

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

21 **OBSERVATIONS :**

22 **ADRESSE de correspondance** ☒ Déclarée au cadre n° 2 ☐ Autre :
Code postal Commune
Tél. Tél
Télécopie / courriel

Le présent document constitue une demande de modification au RCS, RM, le cas échéant, au REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

23 ☒ **LE REPRESENTANT LEGAL** ☐ **LE MANDATAIRE** *ayant procuration* ☐ **AUTRE PERSONNE** *justifiant d'un intérêt*
nom, prénom / dénomination et adresse

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à LE PUY EN VELAY Le 28/02/2019
Nombre d'intercalaire(s) M3 ou M3 sarl / selarl :
Nombre d'intercalaire(s) M' : de volet(s) TNS :
Nombre d'imprimé(s) ACCRE Nombre d'intercalaire(s) JQPA

SIGNATURE Déclaration N°

Signer chaque feuillet séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire

ANNEXE 4

SCI BERTRAND
Société civile immobilière
Au capital de XXX euros
Siège social : XXX
43000 LE PUY EN VELAY
111 222 333 RCS LE PUY EN VELAY

Aux termes d'une décision de dissolution en date du 28 février 2019, la société B.IMMO, Société civile au capital de XXX euros, dont le siège social est XXX 43000 LE PUY EN VELAY, immatriculée sous le numéro 444 555 666 R.C.S. LE PUY EN VELAY a, en sa qualité d'l'associée unique de la société SCI BERTRAND, décidé la dissolution anticipée de ladite Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société SCI BERTRAND peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de commerce du Puy-en-Velay.

Pour avis

ANNEXE 5

SCI BERTRAND
Société civile immobilière
Au capital de XXX euros
Siège social : XXX
43000 LE PUY EN VELAY
111 222 333 RCS LE PUY EN VELAY

Le soussigné Monsieur X, agissant en qualité de représentant légal de la société B.IMMO, Société civile au capital de XXX, dont le siège social est XXX 43000 LE PUY EN VELAY immatriculée sous le numéro 444 555 666 R.C.S. LE PUY EN VELAY, l'associée unique de la société SCI BERTRAND,

Après avoir rappelé que les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition à exercer dans les trente jours de la parution de l'avis de dissolution, sans liquidation, de la société SCI BERTRAND, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil,

Certifie qu'aucune opposition des créanciers n'a été formée dans le délai susvisé,

Et donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de radiation de la société SCI BERTRAND.

A LE PUY EN VELAY
Le 2 avril 2019

Monsieur X, le gérant

ANNEXE 6

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LE PUY-EN-VELAY

CERTIFICAT

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Le Puy En Velay,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **09/05/2019**, devant le tribunal de commerce de Le Puy En Velay relative à l'opération de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique de la société :

SCI [redacted] BERTRAND
[redacted] XXX
43000 [redacted] LE PUY EN VELAY
[redacted] RCS Le Puy en Velay
111 222 333

Opération publiée le 03/04/2019 dans le Journal d'annonces légales La Tribune–Le Progrès.

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Le Puy En Velay,
Le 10/05/2019

Le greffier

ANNEXE 7

M4

Imprimer

Réinitialiser

cerfa N° 11685*02

DÉCLARATION DE RADIATION

PERSONNE MORALE

RÉSERVÉ AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration n°

Reçue le

Transmise le

RAPPEL D'IDENTIFICATION

1 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 1 1 1 2 2 3 3 3

☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE : LE PUY EN VELAY ☐ AU RM DANS LE DÉPARTEMENT DE

Dénomination SCI BERTRAND Forme juridique Société civile immobilière

SIÈGE OU 1er ÉTABLISSEMENT EN FRANCE POUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES (rés., bât., n°, voie, lieu-dit)

XXX

Code postal 4 3 0 0 0 Commune LE PUY EN VELAY

DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

2 DATE DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ 2 8 0 2 2 0 1 9

☐ Ambulant, joindre la carte d'ambulant.

2 DATE 1 3 0 5 2 0 1 9

☐ Clôture de la liquidation

☒ Réalisation du transfert de patrimoine (réunion des parts sociales dans une même main)

☐ Fusion ☐ Scission

☐ Autre

3

DÉCLARATION RELATIVE À LA FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT(S) Suite sur intercalaire N°

ÉTABLISSEMENT(S) AUTRE(S) QUE LE SIÈGE ET SIMULTANÉMENT FERMÉ(S)

4 Adresse : Rés., bât., n°, voie, lieu-dit

Code postal Commune

Destination : ☐ Suppression ☐ Vente ☐ Autre

Adresse : Rés., bât., n°, voie, lieu-dit

Code postal Commune

Destination : ☐ Suppression ☐ Vente ☐ Autre

5 DÉCLARATION SOCIALE à remplir par les personnes affiliées au régime TNS

6 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

OBSERVATIONS :

7 Adresse de correspondance : Rés., bât., n°, voie, lieu-dit XXX

Code postal 4 3 0 0 0 Commune LE PUY EN VELAY

Tél

Fax / mél

Tél

Le présent document constitue une déclaration de radiation au RCS, RM, le cas échéant, au REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

8 ☒ LE REPRÉSENTANT LÉGAL

☐ LE MANDATAIRE ayant procuration

☐ AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt

nom, prénom/dénomination et adresse

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Fait à LE PUY EN VELAY

Le 13/05/2019

Nombre d'intercalaire(s) N° :

SIGNATURE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.